GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

MISSION
INTERMINISTERIELLE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PROCEDURES JUDICIAIRES ET LEURS IMPACTS SUR L'INFORMATION JUDICIAIRE DU CHEF D'ENLEVEMENT ET DE SEQUESTRATION DE MINEUR DE MOINS DE 15 ANS DE LA JEUNE LYHANNA

Rapport d'inspection de fonctionnement n° 2

N°4364 GEND/IGGN/CAB
du 7 juillet 2026.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inspection générale
de la justice

N°048-26

10 juillet 2026

SOMMAIRE

Sommaire **3**

Glossaire **5**

Introduction **7**

1 Le traitement de la plainte pour viol sur mineur de 15 ans initié à Béthune en octobre 2022 ..... **9**

1.1 Des éléments de contexte du tribunal judiciaire de Béthune **9**

1.1.1 Des données de ressources humaines *9*

1.1.2 Des données statistiques témoignant d'une activité soutenue en matière de violences sexuelles sur mineur *12*

1.1.3 Un fort accroissement des violences sexuelles sur mineurs dans le Pas-de-Calais constaté par les forces de sécurité intérieure entre 2021 et 2025 ..... *14*

1.2 Le traitement de la procédure du 17 octobre 2022 au 20 février 2024 ... **14**

1.2.1 Un traitement rapide de la procédure par le parquet et le commissariat de police mais qui aurait mérité une plus grande attention *14*

1.2.1.1 Une enquête menée avec célérité qui a pâti d'un manque de moyens ..*14*

1.2.1.2 Un mode de dessaisissement qui apporte de la confusion et affaiblit la procédure *18*

1.2.2 Une transmission du dessaisissement sans enregistrement occasionnant une suspension de l'enquête pendant dix mois *19*

1.3 Une saisine de la gendarmerie le 20 février 2024 pour poursuite d'enquête **22**

1.3.1 Une prise en compte diligente du dossier par l'officier de police judiciaire ..*22*

1.3.2 Des investigations complémentaires ne permettant pas d'impliquer le mis en cause *22*

1.4 Le classement sans suite par le parquet **23**

2 Des faits dénoncés dont deux n'étaient pas connus de la justice avant la disparition de Lyhanna **24**

2.1 Un renseignement judiciaire concernant JB en décembre 2017 relatif à la mineure C, traité par la brigade de gendarmerie de l'Isle-Jourdain (32) et porté à la connaissance du TJ d'Auch **24**

2.2 Deux signalements concernant deux mineures de 15 ans parvenus au parquet après la disparition de Lyhanna **25**

2.2.1 Le signalement concernant la mineure D adressé au parquet mais non reçu *25*

2.2.2 Le dysfonctionnement informatique à l'origine de l'absence de réception du signalement par le parquet *27*

2.2.3 Une note d'information concernant la mineure E non transmise devenue un signalement après le décès de Lyhanna *28*

3 Approfondissement de points abordés dans le cadre du pré-rapport du 19 juin 2026 ..... **28**

3.1 Compléments sur la déclinaison de la politique pénale en matière de violences sexuelles sur mineurs par le procureur général d'Agen **28**

3.1.1 Les actions menées en faveur de la lutte contre les violences faites aux mineurs à la suite de la circulaire du 28 mars 2023 ..... *29*

3.1.2 Les actions du procureur général en lien avec les violences sexuelles sur mineurs depuis son arrivée en février 2025 ..... *29*

3.1.3 La mise en œuvre de la politique pénale en lien avec la diffusion des circulaires du garde des Sceaux *30*

3.2 L'animation et le contrôle au sein du parquet d'Auch **31**

3.2.1 La perception du parquet d'Auch par le procureur général *31*

3.2.2 La création d'un pôle d'accueil des victimes révélateur d'un engagement partenarial *31*

3.2.3 Le contrôle de l'activité des magistrats du parquet et la définition de la remontée des informations *32*

3.2.4 La constitution progressive d'une équipe juridictionnelle en soutien du

parquet 32
3.3 Un contrôle hiérarchique de proximité incarné de manière satisfaisante au niveau de la CoB de Fleurance **33**
3.4 Analyse des conditions d'accueil téléphonique de la mère de la victime A **35**
4 Axes de réflexion **36**
Annexes **38**

GLOSSAIRE

A-CCB : adjoint au commandant de communauté de brigade
APJ : agent de police judiciaire
ASE : aide sociale à l'enfance
BAL : boîte aux lettres
BEJ : bordereau d'envoi judiciaire
BIE : bureau Informatisé des Enquêtes
BOP : bureau d'ordre pénal
BP : brigade de proximité
BTA : brigade territoriale autonome
CASSIOPEE : bureau d'ordre informatisé des procédures judiciaires
CCB : commandant de communauté de brigade
CGD : compagnie de gendarmerie départementale
CGGD : commandant de groupement de gendarmerie départementale
CLE : circulaire de localisation des emplois
CPP : code de procédure pénale
CoB : communauté de brigade
CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes
CSS : classement sans suite
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
D.E : directeur d'enquête
DNUM : direction du numérique du ministère de la justice
DINUM : direction interministérielle du numérique
DIPN : direction interdépartementale de la police nationale
DSGJ : directeur des services de greffe judiciaires
ETP : emploi temps plein
FPR : fichier des personnes recherchées
FSI : forces de sécurité intérieure
GAV : garde à vue
GCP : gestion collaborative des procédures
GGD : groupement de gendarmerie départementale
GN : gendarmerie
GND : gendarme
IGGN : inspection générale de la gendarmerie nationale
IGJ : inspection générale de la justice
IGESR : inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche
LOPMI : lois de programmation du ministère de l'Intérieur
MDS : maison départementale des solidarités
MECS : maison d'enfants à caractère social

MFP : maison de protection des familles
NATINF : nature de l'infraction
NPP : numérisation des procédures pénales
OAPJ : officier adjoint de police judiciaire
OPJ : officier de police judiciaire
OPP : ordonnance de placement provisoire
Outilgref : outil de gestion et de répartition des effectifs de fonctionnaires
PLEX : plateforme externe
PLINE : plateforme interne d'échanges
PNIJ : plateforme nationale des interceptions judiciaires
PPN : procédure pénale numérique
PRA : procureur de la République adjoint
RAMP : rapport annuel ministère public
RG : région de gendarmerie
RH : ressources humaines
RJ : renseignement judiciaire
ST : soit-transmis
SU : sûreté urbaine
STD : service de traitement direct
TAJ : traitement des antécédents judiciaires
TJ : tribunal judiciaire
TTR : traitement en temps réel
TTRe : traitement en temps réel électronique
UAP : Unité d'atteintes aux personnes
UAPED : unité d'accueil pédiatrique enfance en danger
UMJ : unité médico-judiciaire
UMJP : unité médico judiciaire de proximité
UNA : unité numéro année (référence de procédure)
VIF : violences intrafamiliales
VIGIE : veille informatisée de gestion des infractions et des évènements
VPR : vice-procureur

INTRODUCTION

Le présent rapport établi exclusivement par l'IGJ et l'IGGN[1] s'inscrit à la suite de celui consacré à la procédure diligentée après la dénonciation, le 18 août 2025, de viols sur la mineure dite A.

- Rappel du contexte de la saisine initiale des inspections générales

Le 29 mai 2026, Lyhanna, âgée de 11 ans, disparaît à la sortie du collège de Fleurance (32). Les investigations conduisent rapidement à l'identification de JB, personne mise en cause dans trois procédures ouvertes précédemment pour des infractions à caractère sexuel.

Interpellé le 30 mai 2026, puis présenté au parquet d'Agen, JB a été mis en examen le 1er juin 2026 des chefs d'enlèvement et de séquestration de mineur de 15 ans. Il est actuellement en détention provisoire.

Le corps de Lyhanna a été retrouvé le 4 juin 2026.

Par lettre de mission en date du 5 juin 2026, le ministre de l'intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale ont confié aux chefs des inspections générales de la justice (IGJ), de la gendarmerie nationale (IGGN) et de l'éducation, du sport et de la recherche (IGéSR), une mission conjointe relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de Lyhanna.

Ces procédures ont été diligentées depuis 2017. Deux d'entre elles ont été classées sans suite dont une vient d'être réouverte. La dernière, toujours en cours, a été ouverte à la suite d'une plainte déposée sur le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Toulouse, le 18 août 2025, du chef de viols sur mineur de 15 ans, A, alors âgée de 11 ans. En octobre 2025, après l'accomplissement de plusieurs investigations, le parquet de Toulouse s'est dessaisi au profit du parquet d'Auch, territorialement compétent à raison du lieu de commission des faits et de la résidence de la personne mise en cause.

Il était demandé à la mission de déterminer, compte tenu de la sensibilité de cette procédure, la chronologie des actes réalisés dans l'enquête concernant la victime A et dans les enquêtes précédentes et d'objectiver les conditions de prise en compte, de gestion et de contrôle de ces procédures, tous échelons confondus, de déterminer les éventuels dysfonctionnements et d'en identifier les causes précises. Il est rappelé à la mission de veiller, dans son analyse, à ne pas empiéter sur la sphère juridictionnelle constitutionnellement protégée.

Un pré-rapport, spécifique au traitement de la plainte initiée le 18 août 2025, a été rendu le 19 juin 2026. Ce rapport d'inspection de fonctionnement s'est limité à cette procédure et aux constats que la mission a pu faire dans le délai imparti.

- Le rapport n°2

Ce deuxième rapport rend compte du traitement d'une procédure de viol sur mineur de 15 ans, la victime dite B, initiée en octobre 2022 sur le ressort du parquet de Béthune (62) et traitée ensuite par le parquet d'Auch. La mission a pu prendre connaissance de cette procédure depuis son ouverture jusqu'à son classement sans suite le 5 juin 2024 par le parquet d'Auch (1).

Sont également évoqués) trois autres faits de moindre intensité survenus entre 2017 et 2025, dénoncés par des mineures de plus et de moins de 15 ans. Tous mettent en cause JB avant la disparition de Lyhanna (2).

Les personnes citées dans ce rapport sont désignées par leur fonction au masculin et, s'agissant des victimes, à l'exception de Lyhanna, par des lettres de A à E suivant l'ordre d'apparition dans le rapport.

[1] L'IGéSR a remis parallèlement au dépôt du pré-rapport une note spécifique au volet éducation nationale de la mission à monsieur le ministre de l'Éducation nationale.

Le rapport développe enfin des points que la mission n'a pas été en mesure de traiter dans son pré-rapport relatif à la procédure pour viols sur la mineure A (3). Du fait de l'ouverture d'enquêtes administratives portant sur un magistrat du parquet d'Auch et l'officier de police judiciaire de la brigade de Lectoure l'ayant traitée, la mission n'a pas souhaité les entendre à nouveau, ni poursuivre les investigations qu'elle avait prévues les concernant afin de ne pas interférer dans les enquêtes en cours. Pour ce motif également, le commandant de compagnie de Condom n'a pas été sollicité.

Au cours de cette phase, la mission a entendu 23 personnes, suivant le même mode opératoire que précédemment.

Le rapport se limite aux seuls constats que la mission a pu établir à ce stade et qui pourront être complétés dans le rapport final.

Il reprend, à certains passages, le narratif du déroulé de la procédure de Béthune afin d'en faciliter la lecture et de permettre son examen sous divers angles, selon le service intervenu.

Une frise chronologique des événements ayant jalonné le traitement de la procédure ouverte en octobre 2022 à Béthune a été établie[2].

Une seconde frise détaillant le cheminement de notes et signalements initiés par les services de l'aide sociale à l'enfance concernant des faits qui auraient été commis en 2025 figure également en annexe[3].

[2] Annexe 1.
[3] Annexe 2.

1 LE TRAITEMENT DE LA PLAINTE POUR VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS INITIE A BETHUNE EN OCTOBRE 2022

1.1 Des éléments de contexte du tribunal judiciaire de Béthune

1.1.1 Des données de ressources humaines

Le TJ de Béthune, juridiction de groupe 2, est l'une des dix juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai[4].

Le président a pris ses fonctions le 20 avril 2026, le procureur de la République le 4 juin 2024 et le directeur de greffe le 1er juin 2022.

Les effectifs de magistrats

La circulaire de localisation des emplois (CLE) 2025 du TJ de Béthune au 1er juin 2026 fixe à 60 le nombre total de magistrats, soit 45 au siège et 15 au parquet pour des effectifs réels respectifs de 59, 44 et 15. L'effectif au parquet est conforme à la CLE. La cible est de 62 magistrats pour 2027[5].

Sur la période d'intervention du parquet de Béthune dans la procédure concernant la victime B, soit d'octobre 2022 à novembre 2023, la CLE fixait un effectif global de 57 magistrats, 43 au siège et 14 au parquet. Les effectifs réels oscillaient entre 37 et 43 au siège et 12 et 13 au parquet, soit pour ce dernier, un sous-effectif de deux magistrats en 2022 et d'un en 2023[6].

Outre le procureur de la République, l'organigramme du parquet affichait sur cette période, trois procureurs de la République adjoints (PRA) pour deux postes à la CLE, deux vice-procureurs (VPR) pour trois postes à la CLE, et six substituts du procureur, un poste étant vacant. L'organisation du parquet comportait en 2022 cinq pôles dirigés par des PRA : action publique générale, criminalité organisée et contentieux techniques, atteintes aux personnes, civil et contentieux routier, exécution et application des peines[7].

FOCUS SUR LA SECTION DES MINEURS

En 2022 et 2023, la section des mineurs composée de trois substituts dont l'un assurait sa coordination, était en charge de la délinquance des mineurs, des mineurs en danger et des mineurs victimes, hors contentieux VIF ainsi que des infractions relatives à la pédopornographie. Cette section relevait du pôle action publique générale dirigé par un PRA, comme actuellement.

La permanence du parquet des mineurs gère l'ensemble des gardes à vue et des signalements qui parviennent sur une boite mail dédiée. Les comptes rendus de garde à vue se font sur VIGIE. Une permanence enquêtes préliminaires est organisée par courriel et par téléphone indépendamment de la permanence flagrant délit/garde à vue. Deux matinées par semaine sont ainsi dédiées aux appels téléphoniques de suivi des enquêtes préliminaires. Le parquetier de permanence préliminaire est également chargé de traiter les courriels dédiés aux enquêtes préliminaires reçus pendant la semaine[8].

[4] La cour d'appel comprend un TJ de groupe 1 (Lille), trois TJ de groupe 2 (Béthune, Boulogne-sur-Mer, Valenciennes), quatre TJ de groupe 3 (Arras, Avesnes-sur-Helpe, Douai, Dunkerque) et deux TJ de groupe 4 (Cambrai, Saint-Omer).

[5] Quarante-six au siège et 16 au parquet.

[6] Source : DSJ.

[7] Source : organigramme 2022.

[8] Source : référentiels parquet de Béthune septembre 2022 et septembre 2023.

Hormis la gestion des boites mail, il n'existe pas d'outil de suivi partagé des enquêtes préliminaires. Il a été indiqué à la mission qu'à compter de 2022 le suivi de ces enquêtes était territorialisé, chacun des trois substituts ayant un ressort de compétence en concordance avec la division territoriale des cabinets de juge des enfants (JE). Les dossiers sensibles étaient suivis par le parquetier territorialement compétent. Pour les autres procédures, il n'y avait pas de suivi organisé. La procédure était examinée à l'occasion des appels des enquêteurs. Ce processus a été qualifié devant la mission de *suivi à la diligence de l'enquêteur*.

Par ailleurs, les parquetiers de la section mineurs pratiquaient régulièrement le traitement sur site des procédures et une *task force* a été mise en œuvre en 2022 et 2023 au commissariat de police de Lens, avec un groupe d'enquêteurs dédié à l'apurement des procédures en stock, dont certaines remontaient à 18 mois en juin 2022.

Les effectifs de l'équipe juridictionnelle autour du magistrat

- Les attachés de justice

Le TJ de Béthune compte actuellement 15 postes d'attachés de justice à la CLE répartis comme suit : neuf au siège, cinq au parquet et un mutualisé. Quatorze emplois sont pourvus, la dotation du parquet subissant une vacance de poste qui sera toutefois pourvue au 1er septembre 2026.

Au 1er janvier 2022, la CLE comportait trois postes d'attachés de justice, deux au siège et un au parquet, et huit, au 1er janvier 2023, équitablement répartis entre le siège et le parquet, l'ensemble des postes étant pourvus sur ces deux années[9].

- Les assistants spécialisés

Depuis le 1er janvier 2022, un poste d'assistant spécialisé est localisé au parquet de Béthune et a été pourvu jusqu'au 1er juillet 2026.

Au 1er septembre 2022, la section des mineurs recevait l'aide d'un assistant de justice à hauteur de 0.50 ETP. Au 1er septembre 2023, cet effectif s'est renforcé pour atteindre 1.25 ETP[10].

Les effectifs du greffe

Le TJ de Béthune compte au 6 juillet 2026, 132 emplois de greffe, 119 agents étant en poste au 10 juillet 2026. Les 13 postes vacants concernent 12 postes d'adjoints administratifs et un poste de greffier[11].

L'effectif réel était de 123 fonctionnaires pour une CLE à 126 au 1er janvier 2022 et de 125 pour une localisation à 129 au 1er janvier 2023[12].

[9] Source : DSJ.
[10] Source : DSJ.
[11] Cinquante-six greffiers/cadres greffiers présents pour une CLE de 57.
[12] Période d'intervention du parquet de Béthune dans la procédure concernant la victime B, soit d'octobre 2022 à novembre 2023.

FOCUS BUREAU D'ORDRE PENAL

Sur la période d'intervention du parquet de Béthune dans la procédure concernant la victime B, soit d'octobre 2022 à novembre 2023, l'effectif de ce service a oscillé entre 4.5 ETP dont un ETP de greffier en octobre 2022 et 4 ETP dont un ETP de greffier en novembre 2023[13]. Il a été indiqué à la mission que les agents étaient expérimentés et savaient prioriser leur travail.

Un directeur des services de greffe judiciaires (DSGJ) assurait la coordination des services de greffe de la chaîne pénale[14] et gérait en direct le service du BOP[15], précisant que le greffier du service, chargé d'un contentieux dédié et des attributions classiques d'un agent du BOP n'avait pas de rôle de référent. Le DSGJ a indiqué à la mission avoir été très présent dans le service[16], ce que l'adjoint administratif entendu a confirmé, qu'un suivi précis des statistiques était effectué en lien avec le procureur, qu'un comptage manuel des dossiers était effectué chaque fin de mois, en distinguant les procédures nouvelles et la date la plus ancienne de celles-ci restant à enregistrer, le stock des diligences à traiter en distinguant dans ce stock les classements sans suite.

L'enregistrement du contentieux des mineurs était spécifiquement confié, depuis le 1er janvier 2021, à un adjoint administratif qui a été affecté au BOP de septembre 2015 au 30 septembre 2024, date à laquelle il a intégré le corps des greffiers et a rejoint le service de l'exécution des peines. Cet agent était toutefois remplacé par ses collègues pour la gestion des urgences pendant ses absences. Avant son départ, à la demande du directeur de greffe, il a rédigé un vademecum sur le contentieux des mineurs[17].

L'effectif du BO était très en dessous des évaluations Outilgref[18] qui estimait à 7.27 ETP les besoins en agents dont 3.36 ETP de greffiers pour l'année 2022. Pour 2023, cette évaluation était même à 9.83 ETP dont 4.2 ETP de greffiers.

Si le service était toutefois renforcé sur l'année 2023 par une allocation de dix mois vacataires, soit 0.83 ETP supplémentaire et par l'affectation à hauteur de deux jours par semaine d'un adjoint administratif soit 0,40 ETP, cet agent prenant en charge les classements sans suite 11, 21 et 71[19], l'effectif restait toutefois bien inférieur aux besoins au regard de l'activité.

Sur la dernière année écoulée, l'effectif du BOP était de sept agents, le greffier ayant toutefois fait valoir ses droits à la retraite au 1er juin 2026.

Un positionnement du greffier du service en qualité de référent pourrait permettre une supervision et un contrôle de proximité encore plus fins sur les tâches et les questionnements des adjoints administratifs.

[13] Les agents sont les mêmes sur la période.

[14] Outre le BO, le DSGJ était chargé de l'encadrement du service de l'audiencement, du greffe correctionnel, du service de l'exécution des peines, du service de l'application des peines et du service du traitement en temps réel (TTR). Ce DSGJ est le chef de cabinet du procureur de la République depuis le 1er octobre 2024.

[15] Coordination, vérification des statistiques, encadrement et évaluation des agents.

[16] Il passait plus d'une fois par semaine dans le service.

[17] Ce vademecum, validé par un DSGJ placé, comporte un socle commun pour permettre l'enregistrement des procédures quel que soit le contentieux et ce, même sans connaître les spécificités de l'outil Cassiopée.

[18] Outil de gestion et d'évaluation des effectifs de fonctionnaires.

[19] Classement sans suite 11 : absence d'infraction, 21 : infraction insuffisamment caractérisée et 71 : auteur inconnu.

1.1.2 Des données statistiques témoignant d'une activité soutenue en matière de violences sexuelles sur mineur

Les données d'activité générale

Tableau 1

	2023	2024	Evol en %
Plaintes, PV et requêtes reçus	39 566	41 146	+ 4
Affaires traitées	33 727	33 357	- 1,1
Affaires non poursuivables (CSS 11-21-71 -38)	21 635	24 244	+ 12,1
Affaires poursuivables	12 092	9 113	- 24,6
Taux affaires poursuivables	35.9 %	27.3 %	- 8,6
Réponse pénale	10 071	8 186	- 18,7
Taux réponse pénale	83,3 %	89,8 %	+ 6,5
Affaires poursuivies	5 222	5 216	- 0,1
Taux de poursuites	51,9 %	63,7 %	+ 11,8

Source : Pharos

Le nombre global d'affaires traitées par le parquet sur les années 2023-2024 est en très légère diminution (- 1,1 %) alors que le nombre de plaintes est en augmentation (+ 4 %). En revanche, le taux de réponse pénale est en hausse sensible de 6,5 % en 2024.

Les données en matière d'infractions à caractère sexuel sur mineur

Tableau 2 – Evolution du nombre d'affaires orientées pour viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineur

Unité de compte : Affaires - Actualisation des données : 05/06/2026	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
TJ Auch (Groupe 4)	74	89	120	106	152	168
Moyenne Groupe 4	**66**	**76**	**89**	**100**	**110**	**110**
TJ Toulouse (Groupe 1)	453	631	463	762	788	775
Moyenne Groupe 1*	**438**	**544**	**540**	**711**	**775**	**635**
TJ Béthune (Groupe 2)	426	526	471	573	569	638
Moyenne Groupe 2	**218**	**269**	**290**	**321**	**347**	**371**
MOYENNE NATIONALE*	**151**	**185**	**196**	**232**	**248**	**245**

Source : SSER-SID/Cassiopée, traitement DACG-BEPP (actualisation des données : 05/06/2026)
* hors TPI de Mamoudzou, de Mata-Utu et de Saint-Pierre-et-Miquelon

S'agissant du nombre d'affaires de viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineur traité par le parquet de Béthune, il apparaît très nettement supérieur à celui de la moyenne des TJ du groupe 2 et en constante évolution, atteignant 638 affaires en 2025.

Les données en matière de viols sur mineur de 15 ans

Le tableau ci-après recense le nombre total de procédures nouvelles en matière de viols sur mineur de 15 ans, toutes circonstances aggravantes confondues, au parquet de Béthune entre 2022 et 2025 :

Tableau 3

	2022	2023	2024	2025	Moyenne 2022-2025
Nombre d'affaires nouvelles enregistrées par le parquet	184	230	297	281	248
Moyenne d'affaires enregistrées juridictions du Gr 2	125,3	142,5	154,7	156,6	144,77
Affaires dessaisies	18	7	11	12	12
Affaires dessaisies moyenne Gr 2	21,4	20,7	20,7	16,9	20
Affaires non encore orientées au 31/12/2025	268	321	399	439	356,75
Affaires orientées	116	132	143	223	153,5
Taux de réponse pénale	93 %	91 %	96 %	90 %	92 %
Taux de réponse pénale moyen Gr 2	91 %	92 %	92 %	90 %	91 %

Source[20] : SSER-SID/Cassiopée, traitement DACG-BEPP (actualisation des données : 28/04/2026)

Le nombre d'affaires nouvelles en matière de viols sur mineur de 15 ans, toutes circonstances confondues, est très supérieur à la moyenne des juridictions du groupe 2. Il est en augmentation constante depuis 2022, soit entre 2022 et 2025 + 52,71 %, contre + 25% au niveau national.

Le taux de réponse pénale demeure dans la moyenne du groupe.

Par ailleurs, le nombre de dessaisissements est inférieur à la moyenne des juridictions du même groupe que Béthune.

[20] A la demande de la mission.

1.1.3 Un fort accroissement des violences sexuelles sur mineurs dans le Pas-de-Calais constaté par les forces de sécurité intérieure entre 2021 et 2025

Méthodologie :
Les données sont issues de Infocentre de la base de données du SSMSI.
Les faits correspondent aux faits enregistrés par les unités PN et GN implantées dans le département 62, quel que soit le lieu de commission.

			2021	2022	2023	2024	2025
47	VIOL SUR MINEUR	GN	138	187	172	234	191
	VIOL SUR MINEUR	PN	339	340	378	431	438
47		Total :	477	527	550	665	629

49	HARCELEMENT AGRESS SEX SUR MIN	GN	266	283	335	370	379
	HARCELEMENT AGRESS SEX SUR MIN	PN	560	631	715	719	702
49		Total :	826	914	1050	1089	1081

Au cours des cinq dernières années dans le département du Pas-de-Calais, les services de police et unités de gendarmerie ont enregistré une forte augmentation des infractions sexuelles sur les mineurs.

Ainsi en matière de viols, l'accroissement des faits enregistrés s'élève à +32 %.

S'agissant des faits de harcèlements sexuels et d'agressions sexuelles, la hausse est du même ordre (+31 %).

Il est constaté un léger infléchissement en 2025 par rapport à l'année précédente dans les deux champs infractionnels.

Les effectifs du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont restés stables durant la période 2017-2026 (789 à 786, soit -0.4%). Une maison de protection des familles, à l'effectif de cinq militaires, existe au sein du groupement depuis 2015.

1.2 Le traitement de la procédure du 17 octobre 2022 au 20 février 2024

1.2.1 Un traitement rapide de la procédure par le parquet et le commissariat de police mais qui aurait mérité une plus grande attention

1.2.1.1 Une enquête menée avec célérité qui a pâti d'un manque de moyens

Le 17 octobre 2022, la mère de la victime B s'est présentée au commissariat de police de Béthune pour dénoncer des faits de viol commis sur sa fille âgée de neuf ans, environ deux années auparavant dans le Gers. Un rendez-vous lui est fixé deux jours plus tard par l'officier de police judiciaire (OPJ).

Parallèlement, le 18 octobre 2022, le parquet de Béthune est saisi par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Pas-de-Calais d'un signalement reçu le 17 octobre 2022 émanant du service social intervenant en soutien de la mère de la victime B. Une enquête pénale est sollicitée sur les faits de viol dénoncés par l'enfant qui auraient été commis par JB, père d'une camarade chez laquelle elle dormait lors d'un séjour chez son père dans le Gers, ami de JB. Le même jour, le signalement est envoyé par courriel par le magistrat de permanence[21] pour enquête au commissariat de police de Béthune, sans indication de délai. Le 19 octobre 2022, l'OPJ annexe ce signalement à la procédure.

Les premiers actes d'enquête sont réalisés très rapidement, dans le mois de la saisine. L'enfant et sa mère sont entendus le 19 octobre 2022. A l'issue de ces auditions, il est rendu compte au magistrat du parquet des mineurs de permanence qui prescrit un examen médico-légal ainsi qu'une expertise psychologique de la victime et, à l'issue, un dessaisissement au profit du parquet compétent. Le 7 novembre 2022, un psychologue est désigné et réalise le jour-même l'examen psychologique de B au commissariat de Béthune. Le 16 novembre 2022, le médecin légiste est requis et remet le 17 novembre un certificat médical annexé en procédure.

Ces premières investigations n'ont pas permis d'accréditer les dénonciations de viol. L'audition s'est avérée difficile, la jeune B ne parvenant pas à revenir sur les faits qu'elle avait pourtant écrits dans un carnet dont un feuillet intitulé « *pour la police* » a été annexé en procédure. L'examen médical n'a pas révélé de défloration au sens médico-légal du terme et le premier compte-rendu oral fait par le psychologue à l'OPJ a *mis en évidence certains éléments susceptibles*, selon le praticien désigné, *de remettre en cause ses déclarations*.

A partir de ce moment, le dossier a perdu son caractère urgent et prioritaire. Ainsi, ce n'est que quatre mois plus tard[22], le 27 mars 2023, que le psychologue a remis son rapport à l'OPJ qui clôturera la procédure pour s'en dessaisir au profit du parquet du domicile du mis en cause et du lieu des faits, compétent.

La mission observe que si les actes d'enquête ont été réalisés avec célérité, l'audition de la victime n'a pas été effectuée selon les préconisations ministérielles faute de moyen à disposition des enquêteurs du commissariat de Béthune à cette époque.

[21] La mission n'a pas pu s'entretenir avec ce magistrat pour des raisons liées à sa situation personnelle.
[22] Ce délai de quatre mois est courant en l'absence de caractère urgent signalé.

FOCUS AUDITION DU MINEUR VICTIME

Depuis la loi du 17 juin 1998, l'audition des mineurs victimes de violences sexuelles doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel[23].

La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs[24] invite les procureurs à *porter une attention particulière au recueil de l'audition du mineur, qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé (notamment selon le protocole NICHD concernant les violences sexuelles[25]), dans un environnement protégé, dans la mesure du possible, au sein d'une salle Mélanie ou d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED), afin que le mineur puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire (examens médico-légaux et soins) et voir ainsi limité son risque de traumatismes secondaires*.

Cette instruction était déjà présente dans des circulaires et des guides[26] publiés par la DACG avant l'automne 2022.

Dès 2005[27], il est préconisé la mise en place de structures spécifiques qui permettent au sein d'un lieu unique de prendre en charge les mineurs victimes tant sur l'aspect médical que celui de l'enregistrement audiovisuel de leur audition. La signature de protocoles est encouragée pour donner un cadre facilitant l'enregistrement audiovisuel des mineurs tout en évaluant le besoin de prise en charge thérapeutique, dans l'ensemble des ressorts où de tels lieux dédiés à l'accueil et l'audition ne seraient pas encore mis en place.

Une dépêche du garde des Sceaux du 5 novembre 2021[28] relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des UAPED, encourage les procureurs de la République à se rapprocher des établissements de santé pour signer les conventions nécessaires à la création de telles unités[29].

Préalablement puis en parallèle de ces UAPED, se sont développées les salles Mélanie dans les services de police et les unités de gendarmerie, salles d'audition spécialement aménagées pour accueillir des moyens d'enregistrement audiovisuels mobiles dédiés à ce type d'audition. En l'absence de lieu spécifiquement adapté au recueil de l'audition des mineurs victimes sur un ressort, il est préconisé que la salle d'audition aménagée au sein d'une unité d'enquête soit mise à disposition des autres services d'enquête (police et gendarmerie nationales) sur la base de protocoles locaux.

[23] L'article 706-52 du code de procédure pénale impose de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime de l'une des infractions visées à l'article 706-47 du même code, dont les crimes de viol et les délits d'agressions sexuelles.

[24] CRIM-2023-6/E1 -22-03-2023.

[25] Plusieurs protocoles d'audition ont été développés et notamment l'entretien cognitif modifié et le NICHD (National institute of child health and human development) qui ont en commun de s'articuler autour de quatre principales phases : la prise de contact, le rappel libre des faits, le questionnement spécifique et la clôture de l'entrevue, afin de diminuer la suggestibilité des enquêteurs et d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider ceux-ci à fournir un récit plus riche et plus détaillé tout en étant exact. En effet, les recherches ont démontré que les questions spécifiques ou fermées sont souvent mal utilisées ou comprises par les jeunes enfants rendant leurs réponses inexactes ou interprétables.

[26] Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, septembre 2015 ; Guide méthodologique Le traitement judiciaire des infractions sexuelles, 2019 ; Guide la prise en charge des mineurs victimes, mars 2020.

[27] Circulaire DACG 2005-10 G4/02-05-2005, NOR : JUSD0530075C relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle.

[28] Dépêche Ref. SADJAV/BAVPA/PC-CS/202110027229.

[29] Structures hospitalières ayant pour mission d'offrir un accompagnement global et adapté aux enfants victimes de violences dont les violences sexuelles, en regroupant dans un même lieu un accueil sécurisé et bienveillant pour l'enfant et son accompagnant, des soins médicaux immédiats, une audition par les services d'enquête dans un environnement adapté, une évaluation médico-légale, une orientation vers un suivi psychologique et social.

Au-delà d'un lieu spécifiquement aménagé, le guide intitulé : *la prise en charge des mineurs victimes*, publié en mars 2020 par la DACG, préconisait déjà une méthodologie spécifique[30] applicable au recueil de la parole de l'enfant victime par des enquêteurs spécialisés et formés à ces auditions, avec une retranscription en différé de l'entretien qui permet de respecter le rythme du mineur, ne pas l'assaillir de questions, de lui laisser le temps de réfléchir à ses réponses et d'accepter, parfois, que des silences se prolongent.

En l'espèce, en 2022 il n'existait pas d'UAPED sur le ressort du TJ de Béthune et le commissariat de Béthune ne disposait pas de salle d'audition spécialement aménagée pour les mineurs victimes à la différence du commissariat de police de Lens[31]. Le procureur de Béthune en poste en 2022 a précisé à la mission que les instructions données aux OPJ étaient de systématiser les auditions en salle Mélanie. A son souvenir, les OPJ de Béthune se rendaient à Lens pour les auditions de victimes, sans qu'il puisse en être certain. Il n'a pas été remis à la mission de directives écrites du parquet sur les modalités d'audition des mineurs victimes.

L'OPJ en charge du dossier de la victime B appartient depuis le 1er mai 2018 à la brigade locale de protection de la famille du commissariat de Béthune. Il est spécialisé en matière de violences sur mineur mais n'a pas suivi de formation relative à l'audition des mineurs victimes. Il a réalisé l'audition filmée de B, d'une durée d'environ 50 minutes[32], dans son bureau, ainsi qu'il indique l'avoir toujours pratiquée à l'époque. Il a précisé que compte tenu du nombre important des procédures concernant des mineurs victimes traitées par le commissariat de Lens, il « *n'allait pas les encombrer* » en les sollicitant pour disposer de leur salle Mélanie pour l'audition de la victime B.

La mission relève également que l'examen psychologique de la victime B a été confié à un psychologue non inscrit sur la liste des experts et dont il n'a pu être indiqué à la mission s'il disposait d'une compétence particulière en psychologie de l'enfant. Magistrats et enquêteur ont partagé le même constat d'une pénurie d'experts[33] sur le ressort de Béthune. Ils ont fait valoir que le psychologue désigné travaillait habituellement avec les services d'enquête, se montrait disponible et l'enquêteur a souligné avoir confiance en son travail. Si la mission n'a pas compétence pour remettre en cause le travail d'un expert, elle observe toutefois que le rapport, non daté et non signé, s'apparente, dans sa méthodologie, davantage à un examen de la crédibilité de l'enfant, proscrit depuis la circulaire précitée de 2005 dans les suites de l'affaire dite d'Outreau.

Les conclusions[34] qui, au motif d'une absence de souvenirs au jour de l'expertise, remettent en cause la sincérité des déclarations de l'enfant apparaissent éloignées de la finalité attendue d'un examen psychologique rappelée en septembre 2015 par le guide publié par la DACG relatif à la prise en charge des mineurs victimes, en ces termes : il vise *à décrire la personnalité du mineur, son parcours de vie, les étapes de sa construction et les éventuelles carences dont il a souffert, la présence éventuelle de troubles de la personnalité ou de maladies mentales, la présence d'un traumatisme psychique ou d'un retentissement psychologique liée aux faits dénoncés*.

Indépendamment du bien-fondé ou non de l'analyse du psychologue désigné sur lequel la mission n'a pas à se prononcer, elle ne peut que constater que ces conclusions alliées à celles de l'expertise médico-légale, ont fait douter enquêteurs et magistrats des propos de l'enfant B, sans que cela les conduise à effectuer de plus amples investigations dans son environnement social et affectif. Ces éléments ont ainsi fait *passer le dossier en basse intensité*, comme cela a pu être dit à la mission, et occulté le fait que les déclarations imprécises d'une enfant de neuf ans, relatives à des viols, non corroborées par une expertise médico-légale, étaient néanmoins susceptibles de révéler des faits d'agression sexuelle.

[30] En référence à l'entretien cognitif modifié et au NICHD.
[31] Situé à 28 km l'un de l'autre.
[32] L'audition de B est actée sur le procès-verbal à 9h04 et l'audition de sa mère à 9h53.
[33] La mission a constaté que la liste des experts judiciaires inscrits sur le ressort de la cour d'appel de Douai pour l'année 2022 ne comportait sur le ressort de Béthune aucun psychologue dans la rubrique psychologie de l'enfant, un seul en psychologie et un seul également en psychologie de l'adulte.
[34] L'enquêteur a précisé qu'il ne communiquait jamais de pièce de procédure à l'expert afin de ne pas l'influencer.

1.2.1.2 Un mode de dessaisissement qui apporte de la confusion et affaiblit la procédure

A. Une décision de dessaisissement à l'occasion d'un traitement sur site qui a manqué de clarté

Deux substituts sont intervenus dans cette procédure, un premier qui a adressé au commissariat de Béthune le 18 octobre 2022 un soit-transmis pour enquête accompagné du signalement de l'enfant et qui a donné des instructions à l'OPJ[35] le 19 octobre dont le dessaisissement à venir et un second, le 28 novembre 2022.

Affecté au service des mineurs depuis plus de deux ans, ce second magistrat, décrit comme engagé[36] par le procureur de l'époque, en assurait la coordination depuis septembre 2022.

Le policier en charge de ce dossier et le magistrat travaillaient régulièrement ensemble et s'apprécient.

Selon le procès-verbal, l'OPJ a rendu compte le 28 novembre 2022 des faits et du déroulement de l'enquête à ce magistrat qui était présent au commissariat de Béthune. Il y est mentionné que le substitut a prescrit de transmettre la procédure au TJ d'Auch et que la procédure devait être *rematérialisée*[37].

A la différence du policier, le magistrat a déclaré n'avoir gardé aucun souvenir du dossier. Il lui est apparu, après en avoir pris connaissance, que de toute évidence, il avait donné ces instructions à l'occasion d'un traitement sur site relatif à d'autres procédures. Ce point est confirmé par le policier.

A la suite du rappel du déroulement de la procédure qui lui a été fait par la mission qui démontre que ses instructions de dessaisissement n'avaient pas été enregistrées par le BOP de Béthune, le magistrat s'est interrogé sur la transmission directe de la procédure par le policier au parquet d'Auch et s'est demandé s'il n'y avait pas eu un malentendu entre eux. Il considère en effet qu'en principe, tout dessaisissement doit être enregistré dans Cassiopée. Selon lui, le policier aurait donc dû clôturer la procédure à la réception de l'examen psychologique puis la transmettre au parquet de Béthune pour formaliser le dessaisissement au moyen d'un soit-transmis et enregistrer la décision.

Il n'exclut pas pour autant qu'une procédure non enregistrée au parquet puisse être transmise directement par un enquêteur au parquet compétent sur les instructions du parquet initialement saisi. L'ancien procureur de Béthune a confirmé cette possibilité, sous réserve toutefois, que le dessaisissement soit immédiat après la prise d'une plainte et que le parquet de Béthune n'ait pas prescrit des actes d'enquête sur réquisition. Il a précisé qu'il n'existait pas d'instructions écrites en matière de dessaisissement.

Interrogé sur cette transmission directe, l'OPJ a indiqué procéder habituellement ainsi lorsque la procédure est ouverte à son initiative et en l'absence de critère de compétence. En l'espèce, il a considéré avoir été saisi directement par la plainte déposée par la mère de B le 17 octobre, même si un soit-transmis pour enquête lui est parvenu deux jours plus tard du parquet avec le signalement de l'ASE. Par souci de diligence et estimant qu'il avait l'accord du magistrat, il a transmis directement la procédure au parquet compétent, en l'occurrence, Auch.

Bien que les instructions lui aient été données dans le cadre *un peu informel* du traitement sur site, mais adapté selon lui, l'OPJ considère qu'il n'y a eu aucun malentendu avec le magistrat. Il a précisé à cette occasion que le substitut n'avait pas lu la procédure, celui-ci ayant déclaré pour sa part, qu'il était *quasiment certain de ne pas avoir lu le dossier*.

[35] Il a prescrit un examen médico-légal ainsi qu'une expertise psychologique de la victime.
[36] Il a intégré la magistrature trois ans auparavant après d'autres expériences professionnelles.
[37] La procédure était nativement numérique, le parquet de Béthune étant site pilote PPN, elle devait néanmoins, selon ce qui a été indiqué à la mission, être imprimée pour être transmise au parquet d'Auch.

B. Des instructions pour la suite de l'enquête en dépit d'une décision de dessaisissement qui ont pu contribuer à dévaluer la procédure

Bien qu'il n'apparaisse qu'une fois dans cette procédure, l'intervention du second magistrat béthunois ne s'est pas limitée à la décision de dessaisissement. Si l'on s'en tient en effet à ce qui a été mentionné au procès-verbal, le magistrat « *prescrit de transmettre la procédure au TJ d'Auch qui désignera le service territorialement compétent pour audition du père de l'enfant puis de JB en tant que témoin au vu des déclarations de la jeune fille devant le psychologue et du retour du médecin légiste* ».

Au cours de l'entretien, le magistrat s'est interrogé sur cette mention, notamment sur l'audition en qualité de témoin de JB, étant entendu qu'il n'avait pas à donner d'instructions alors que son parquet se dessaisissait.

Selon lui, il a sans doute exprimé qu'il voulait que JB soit, a minima, entendu en cette qualité dans cette procédure dont tout présageait qu'elle se terminerait par un classement. Il ignore s'il a demandé au policier d'acter ses instructions ou si ce dernier l'a fait d'initiative.

En lisant la procédure, en vue de son entretien avec la mission, il avait noté un élément qui l'avait marqué. Il le relate ainsi : « *parmi tous les éléments du dossier, le critère qui me parait le plus important pour me forger une conviction c'est le courrier de l'enfant. En relisant le dossier j'ai eu un frisson en voyant ce courrier que je n'avais pas vu à l'époque. C'est un élément que nous n'avons pas dans tous les dossiers et surtout d'enfant de cet âge-là. Ce n'est pas dans son contenu, mais c'est sa forme, sa couleur, ce bleu turquoise, en décalage avec la nature des faits dénoncés ».*

Ce qui peut être dit à partir de ces éléments, c'est qu'un magistrat appelé lors d'un traitement sur site à traiter de multiples procédures, ou confronté à d'incessants appels à la permanence, n'est pas toujours dans les meilleures conditions pour s'assurer de la bonne compréhension de ses instructions par l'OPJ, particulièrement s'agissant de faits graves au regard des conséquences sur l'enfant et complexes, nécessitant parfois la prise en compte de signaux faibles.

En outre, si le magistrat n'avait pas à donner des instructions, celles-ci ont été retranscrites ainsi par l'OPJ et ont pu de la sorte influencer la vision du service d'enquête qui a pris le relai ainsi que celle du magistrat d'Auch. En effet, une audition prescrite en qualité de témoin, peu usuelle pour une personne mise en cause pour des faits de viol sur mineur, signifie, a priori, l'absence de charge retenue et ainsi le peu de crédit accordé à la plainte.

Il y a lieu par ailleurs de s'interroger sur le degré d'attention porté à la mineure et sa famille à ce stade délicat de la procédure. L'OPJ a précisé à la mission avoir communiqué à la mère de B les coordonnées de l'association d'aide aux victimes ainsi que mentionné sur le procès-verbal de plainte au titre des différents droits prévus à l'article 10-2 du CPP. Cette notification formelle ne saurait toutefois se substituer à une saisine par le parquet d'une association au regard de l'importance reconnue d'une démarche proactive de ces associations vis-à-vis de justiciables vulnérables.

De même, le parquet n'a ni avisé, ni prescrit de le faire, la mère de B de la décision de dessaisissement. L'OPJ a indiqué à la mission qu'il pensait l'avoir fait dans le cadre des « *échanges informels* » qu'il entretient habituellement avec les familles des victimes.

1.2.2 Une transmission du dessaisissement sans enregistrement occasionnant une suspension de l'enquête pendant dix mois

Le 27 mars 2023, l'OPJ du commissariat de Béthune a procédé à la clôture de la procédure de viol sur mineur de 15 ans au préjudice de la victime B et au placement sous scellé du CD-ROM supportant son audition qu'il annexe, ainsi qu'une copie de travail, à la procédure. Après visas du responsable de l'unité d'atteinte aux personnes (UAP) et du chef de la sûreté urbaine (SU) de Béthune, la procédure est transmise par voie postale le 20 avril 2023[38] directement au parquet d'Auch, soit 17 jours ouvrés plus tard.

[38] Date de sortie de la procédure mentionnée sur le bordereau extrait du logiciel SuiviJud communiqué à la mission.

Cette transmission directe au parquet compétent n'a pas permis au parquet de Béthune d'enregistrer le dessaisissement dans le logiciel Cassiopée, ni de mentionner sur cette procédure le numéro parquet[39], ce qui ne sera pas sans incidence sur son traitement ultérieur par le BOP d'Auch.

La procédure est reçue par le BOP d'Auch le 26 avril 2023, soit 26 jours ouvrables[40] après sa clôture par l'OPJ du commissariat de Béthune et six jours après son envoi. Elle est accompagnée d'un soit-transmis de l'OPJ mentionnant un numéro LRPPN[41], un numéro de suivi JUD[42] et donc, sans numéro de parquet. L'OPJ y indique la mention suivante : *transmission de la procédure 2022/6416 conformément aux instructions de M. X, substitut du procureur de la République près le TJ de Béthune*[43]*.*

Le 9 mai, soit sept jours ouvrés plus tard, ce qui ne constitue en aucun cas un délai anormal au regard de la charge de travail des agents du service[44], la procédure papier est traitée par le BOP d'Auch et renvoyée par voie postale au parquet de Béthune. Elle est accompagnée d'un soit-transmis rédigé par un agent du BOP et adressé au procureur de la République de Béthune, portant la mention *merci d'enregistrer cette procédure qui émane de vos services de gendarmerie/police avant une éventuelle transmission. Cordialement.* Aucune mention de la nature de l'infraction, pas plus que d'une urgence à prendre en compte la procédure n'est précisée sur ce soit-transmis.

La mission s'étonne de l'initiative du BOP d'Auch de retourner cette procédure au parquet de Béthune pour enregistrement, alors même que le numéro de parquet attribué à l'affaire par ce dernier signifie que la procédure avait bien été enregistrée le 4 novembre 2022[45], antérieurement donc au 9 mai 2023, ce dont les agents pouvaient avoir connaissance en consultant Cassiopée. Les agents du BOP d'Auch interrogés sur ce point n'ont pas le souvenir d'avoir traité cette procédure et ne peuvent pas expliquer ce qui a présidé à leur démarche.

En l'absence de numéro parquet indiqué sur la procédure, l'agent du BOP d'Auch a pu penser à une procédure non enregistrée[46], le conduisant à renvoyer l'ensemble de la procédure pour enregistrement au BOP de Béthune. Une vérification dans Cassiopée aurait permis, le cas échéant, de constater son enregistrement.

Si cette manière de procéder n'est pas contraire à la loi et peut exister dans d'autres parquets, elle apparaît néanmoins inadaptée à la mission s'agissant d'une procédure de viol sur mineur. Un appel téléphonique au BOP de Béthune aurait en effet permis d'enregistrer instantanément le dessaisissement et de remettre la procédure au magistrat du parquet d'Auch pour traitement. Au lieu de cela, la procédure, qui subira de nouvelles vicissitudes, ne sera attribuée au magistrat d'Auch que huit mois plus tard. La mission observe toutefois qu'aucune instruction n'avait été diffusée au BOP concernant la manière de procéder en cas d'arrivée d'une procédure sur dessaisissement sans enregistrement, ou dessaisissement préalable.

Le parquet de Béthune a réceptionné cette procédure le 30 mai 2023, soit, 13 jours ouvrés après la date du soit-transmis d'envoi par le BOP d'Auch[47]. Le 12 juin 2023, le scellé joint à la procédure a été enregistré par le service des pièces à conviction du TJ de Béthune, comme en témoigne la fiche « scellé » produite à la mission.

---

[39] Lors de l'envoi par courriel à un service d'enquête d'un signalement reçu sur la boite mail du parquet des mineurs, le memento du parquet de Béthune en 2022 prévoyait que le greffe de la permanence soit placé en copie du courriel afin d'enregistrer la procédure, sans qu'il ne soit prévu que les services d'enquête aient communication du numéro parquet ainsi enregistré. En l'espèce, au vu de ce numéro, cet enregistrement par le greffe a eu lieu le 4 novembre 2022.

[40] Vingt-deux jours ouvrés.

[41] Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale.

[42] Logiciel de suivi des procédures implanté dans les commissariats de police des Hauts-de-France.

[43] Cf. 1.2.1.2. *supra.*

[44] L'effectif du service du BO de mars à juin 2023 était de trois adjoints administratifs pour un ETP de 2.30, dont un agent affecté en renfort au BO à hauteur de 0.40 ETP pendant quatre mois. L'évaluation Outilgref étant de 2.52 ETP dont 1.11 ETP de greffier, le service était en sous-effectif manifeste à cette période.

[45] Le numéro de parquet se compose des deux derniers chiffres de l'année d'enregistrement, du rang du jour de l'enregistrement et du rang de la procédure enregistrée ce même jour. Il s'agissait ici précisément de la dixième procédure enregistrée le 4 novembre 2022.

[46] Comme le laisse à penser la formulation du soit-transmis envoyé au parquet de Béthune du 9 mai 2023 : *merci d'enregistrer cette procédure*.

[47] Et 20 jours ouvrés depuis l'arrivée de la procédure au BOP d'Auch.

Au regard du temps écoulé, l'agent du BOP de Béthune en charge de l'enregistrement du contentieux des mineurs pendant la période concernée n'a pas été en mesure de se rappeler s'il avait transmis immédiatement la procédure au substitut, indiquant *j'ai pu le faire tout de suite comme j'ai pu attendre 15 jours*[48]*.* L'enregistrement Cassiopée daté du 23 juin 2023 du retour de l'enquête diligentée le 18 octobre 2022[49] permet en tout état de cause d'établir qu'à cette date-là la procédure était toujours au BOP, et de penser que c'est vraisemblablement ce jour-là qu'elle a été transmise au substitut en charge des mineurs[50], dans sa case comme cela se faisait habituellement[51].

Ce n'est ensuite que le 27 novembre 2023, soit un délai d'un peu plus de cinq mois depuis la réception de la procédure au BOP de Béthune,[52] que le substitut en charge des mineurs rédige un soit-transmis de dessaisissement au profit du procureur de la République d'Auch. La mission n'a pu recueillir les déclarations du magistrat concerné pour expliquer ce délai. Il a pu néanmoins lui être indiqué que le BOP n'accusait pas de retard particulier à cette époque. L'ancien procureur de Béthune a précisé s'agissant du magistrat qu'il traversait à cette époque une période difficile[53] qui a pu entraîner du retard dans sa gestion des procédures mais que pour autant, il n'en avait pas été informé.

Le soit-transmis de dessaisissement comporte la mention *chers collègues, au regard du lieu de commission des faits, cordialement.* Un cachet en lettres rouges SCELLES ainsi que le numéro de parquet y figurent. La fiche de sortie de scellés y est jointe avec la complétude de la décision « dessaisissement du 29/11/2023[54] ». En revanche, ce soit-transmis ne comporte aucune mention d'urgence alors même que la procédure a été ouverte depuis plus de 13 mois. De plus, la mission ignore si le magistrat auteur du dessaisissement a alerté son collègue d'Auch sur la transmission de cette procédure criminelle, faute d'avoir pu entendre les deux magistrats concernés et en l'absence d'élément de procédure y faisant référence.

Le dessaisissement est enregistré dans Cassiopée à la date du soit-transmis et le BOP de Béthune retransmet la procédure au parquet d'Auch. Celle-ci ne sera toutefois reçue par la juridiction, au vu du cachet du service apposé sur le soit-transmis du 27 novembre 2023, que le 17 janvier 2024, soit 35 jours ouvrés plus tard. L'agent du BOP de Béthune en charge du contentieux des mineurs a indiqué à la mission être formel sur le fait qu'il procédait aux envois postaux des procédures immédiatement après un enregistrement de dessaisissement. La date de réception du soit-transmis du 27 novembre 2023[55]par le BOP de Béthune n'étant pas mentionnée et l'auteur du soit-transmis n'ayant pu être entendu, la mission n'est pas en mesure de déterminer ce qui a pu entraîner un tel délai.

Le BOP d'Auch a procédé le jour de sa réception à l'enregistrement de la saisine du parquet sur dessaisissement et a communiqué le dossier au substitut en charge des mineurs le lendemain, 18 janvier 2024[56]. Le scellé joint à la procédure est par ailleurs enregistré ce même jour.

Le 14 février 2024, soit 20 jours ouvrés plus tard, le substitut en charge du contentieux des mineurs procède à la saisine du service d'enquête par un soit-transmis adressé au Groupement de gendarmerie d'Auch, sur lequel seule la mention « pour enquête » est cochée, sans indication de délai d'enquête, contrairement aux prescriptions de l'article 75-1 du CPP[57].

[48] Il a toutefois mentionné un délai maximal de trois semaines pour les transmissions à magistrat.
[49] Ref. Mention Cassiopée.
[50] Soit un délai de 19 jours ouvrés depuis la réception en retour de la procédure.
[51] L'agent du BOP a indiqué à la mission que pour les procédures signalées comme urgentes, il allait voir directement le magistrat. Il précise n'avoir connu qu'un cas dans lequel il avait été alerté pour un dossier en dessaisissement, par un appel d'un magistrat, accompagné d'un message, pour dire que le dossier devait être enregistré immédiatement à réception et lui être transmis également immédiatement.
[52] Soit un délai de 107 jours ouvrés depuis l'enregistrement du retour d'enquête par le BOP.
[53] La mission ne développe pas cette situation pour des raisons de stricte confidentialité.
[54] Il s'agit sans doute d'une coquille, 29 au lieu de 27.
[55] Quel que soit le jour de réception du soit-transmis par le BOP, la date de dessaisissement renseignée sur Cassiopée est celle inscrite sur le soit-transmis.
[56] Date enregistrée sur Cassiopée.
[57] Le magistrat a coché également la case *prendre attache avec la permanence du parquet avant le départ du mis en cause par téléphone XXXXXXXXXX ou par mail* (indication de l'adresse structurelle de la boite électronique de la permanence).

Depuis la clôture de la procédure par l'OPJ du commissariat de Béthune le 27 mars 2023, un délai de dix mois s'est écoulé avant qu'un nouveau service d'enquête soit saisi sur le ressort du TJ d'Auch.

La mission constate que le dessaisissement a été source d'incompréhension entre l'autorité judiciaire et l'OPJ occasionnant un traitement dégradé de la procédure y compris dans l'attention portée à la victime. Ce délai est manifestement excessif.

1.3 Une saisine de la gendarmerie le 20 février 2024 pour poursuite d'enquête

1.3.1 Une prise en compte diligente du dossier par l'officier de police judiciaire

Le 14 février 2024, un soit-transmis du parquet d'Auch est adressé au commandant de gendarmerie de la ville éponyme. Le 20 février, l'officier adjoint de police judiciaire (OAPJ) du groupement de gendarmerie départementale du Gers (GGD32) appose son visa sur cette procédure et la transmet à la compagnie de gendarmerie départementale (CGD) de Condom pour poursuite d'enquête au vu du lieu présumé de commission des faits. Le 6 mars, le commandant de la communauté de brigades (CCB) de la CoB de Fleurance enregistre cette procédure et désigne un gradé pour la traiter.

Aucun délai d'exécution n'est indiqué sur le soit-transmis délivré par le substitut.

Ce directeur d'enquête (D.E) prend connaissance de la procédure le 7 mars et l'analyse. Il réalise dans la continuité un environnement des antécédents judiciaires des personnes à entendre par la consultation des fichiers. Le même jour, un rendez-vous est fixé avec le père pour une audition programmée à la gendarmerie le 27 mars.

Après celle-ci, le D.E contacte le substitut sans acter la démarche pour rectifier le cadre juridique de l'audition du mis en cause. Le 8 avril, une convocation est adressée à JB pour être entendu comme mis en cause libre dans le cadre d'une dénonciation de viol sur mineur de 15 ans.

Cette audition est réalisée le 2 mai, suivie par celle de son épouse, en qualité de témoin, le 22 mai.

Le 28 mai, le D.E fait un compte-rendu circonstancié au substitut sur l'état d'avancement de l'enquête. Le magistrat prend une décision de classement pour infraction insuffisamment caractérisée.

La procédure est clôturée par l'OPJ le 28 mai et enregistrée au BOP d'Auch le 5 juin 2024.

Les inspecteurs observent que les investigations, effectuées en trois mois, au titre de la poursuite d'enquête ont été réalisées avec célérité par un OPJ confirmé.

1.3.2 Des investigations complémentaires ne permettant pas d'impliquer le mis en cause

La procédure, initiée par un OPJ du commissariat de Béthune, est analysée le 7 mars par le nouveau D.E. Son appréciation est que « *le dossier est très pauvre. Je suis surpris de la consigne du magistrat de Béthune qui est d'entendre le mis en cause en tant que témoin, comme cela est rapporté dans le PV d'avis parquet de l'OPJ de Béthune. Je relis le dossier de façon approfondie. Le psychologue remet en doute la version de la petite ce qu'on ne voit habituellement jamais. La mère n'apporte pas beaucoup d'éléments et l'audition de l'enfant n'apporte pas plus que les mots qu'elle a posés sur un papier. JB n'est pas connu à cette époque* ».

S'agissant de l'audition de la victime B, le D.E considère que le protocole d'audition de mineurs victimes est plus poussé en gendarmerie. A ce stade, la mission observe que l'OPJ indique dans le procès-verbal de saisine que l'audition de l'enfant a été réalisée selon le protocole Mélanie, ce qui n'est pas le cas[58].

[58] *Supra* 1.2.1.1.

Dès le 7 mars, l'environnement des personnes à entendre (père de la mineure B, personne mise en cause) est réalisé pour les localiser et relever d'éventuels antécédents judiciaires. La consultation du Traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et du Fichier des personnes recherchées (FPR) ne révélera aucun signalement. Il n'est pas envisagé de réaliser un environnement plus approfondi sur le ressort judiciaire d'Auch, la mineure B n'y est pas domiciliée et la personne mise en cause n'est pas défavorablement connue.

A l'occasion de son audition, le père de la mineure B se montre surpris des dénonciations formulées par sa fille contre JB, qu'il décrit comme un ami à l'attitude « *très stable et correcte* », sans avoir d'explication aux déclarations de sa fille. D'autres éléments recueillis dans la procédure, portant sur des éléments d'environnement et de contexte, qui ne seront pas ici développés, fragilisent dans l'esprit du D.E la crédibilité des propos rapportés par la victime.

A une date non précisée, le D.E relate avoir contacté le substitut du parquet d'Auch pour lui faire part de son incompréhension quant à une audition du mis en cause en qualité de témoin, prescrite par le magistrat du parquet de Béthune en amont du dessaisissement[59]. Selon lui, le magistrat en a convenu. Le 8 avril, JB est convoqué pour une audition libre, prévue par l'article 61-1 du CPP, qui permet aux enquêteurs d'entendre une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, sans la mettre en garde à vue.

Lors de son audition, JB répond aux questions du D.E de manière argumentée et cohérente selon l'OPJ. Faute d'éléments d'enquête probants, la responsabilité pénale du mis en cause n'est pas mise en évidence par l'OPJ.

L'épouse de JB est entendue ultérieurement. « *Cette audition corrobore les versions de son mari et du papa de l'enfant* » selon le DE qui considère à l'issue que « tout est clair et cohérent. On peut parfois avoir des doutes. Là, je n'en avais pas ».

Au vu du compte-rendu circonstancié du gradé sur l'état d'avancement de l'enquête, le magistrat prend une décision de classement pour infraction insuffisamment caractérisée. Cette décision semble cohérente à l'enquêteur qui observe, comme d'autres OPJ de la CGD de Condom, que ce magistrat « *ne classe pas sans suite facilement* ».

Les inspecteurs observent que l'initiative de l'OPJ consistant à solliciter une audition libre du mis en cause a eu pour effet d'inscrire JB, jusqu'à présent inconnu, au TAJ, au motif d'avoir été entendu sous ce régime dans le cadre d'une dénonciation de viol commis sur un mineur de 15 ans.

La mission constate que la teneur des auditions conduites par l'OPJ ne l'amènera pas à modifier sa première analyse du dossier[60]. N'ayant pas connaissance du renseignement judiciaire (RJ) de 2018[61] et faute d'élément probant selon lui, il n'engagera pas de plus amples investigations, notamment dans l'entourage du mis en cause. Ces investigations n'ont pas été davantage prescrites par le magistrat.

1.4 Le classement sans suite par le parquet

Le 5 juin 2024 le classement sans suite de la procédure de la victime B est enregistré dans Cassiopée. Ce classement est décidé par le magistrat du parquet d'Auch pour infraction insuffisamment caractérisée après le compte-rendu téléphonique de l'OPJ de Saint-Clar du 28 mai 2024. Ce même magistrat a par la suite traité la procédure concernant la victime A initiée le 18 août 2025.

S'il n'appartient pas à la mission de se prononcer sur le bienfondé de cette décision de classement qui relève de la sphère juridictionnelle, elle observe néanmoins que cette décision a été prise sans transmission de la procédure pour étude. Or, seule une lecture exhaustive des pièces de la procédure à la lumière de l'antécédent Cassiopée de JB aurait pu conduire le magistrat à se questionner et à envisager de nouvelles investigations, voire d'ouvrir une information.

[59] *Supra* 1.2.1.2.
[60] Le procès-verbal de saisine fait état d'un « *doute réel quant à la véracité des faits dénoncés* ».
[61] *Infra* 2.1.

La victime n'a été avisée de cette décision de classement que 18 mois plus tard le 4 novembre 2025[62] par courrier, sans qu'une association d'aide aux victimes ne soit saisie pour expliciter et accompagner cette décision, ce qui ne peut qu'être regretté.

Suite à la disparition de Lyhanna, cette procédure fait l'objet d'une réouverture d'enquête.

La mission observe que les décisions de classement sur compte rendu téléphonique de l'enquêteur relèvent de la pratique des parquets au regard de leur organisation structurée autour du traitement en temps réel des procédures. Dans les dossiers de viol sur mineur de quinze ans, extrêmement complexes, dans lesquels la dimension humaine est particulièrement forte, ces pratiques mériteraient d'être réinterrogées. S'agissant de faits particulièrement graves, tout magistrat devrait disposer du temps nécessaire pour prendre personnellement connaissance de la procédure, se questionner face à l'analyse que peuvent en faire les autres intervenants à la procédure, pour ne pas s'en remettre totalement au compte rendu de l'OPJ.

La mission a conscience que cette observation interroge en profondeur l'organisation des parquets.

2 DES FAITS DENONCES DONT DEUX N'ETAIENT PAS CONNUS DE LA JUSTICE AVANT LA DISPARITION DE LYHANNA

2.1 Un renseignement judiciaire concernant JB en décembre 2017 relatif à la mineure C, traité par la brigade de gendarmerie de l'Isle-Jourdain (32) et porté à la connaissance du TJ d'Auch

Le 31 décembre 2017, une patrouille de la CoB de L'Isle-Jourdain (32) se déplace au domicile d'une requérante. Elle souhaite dénoncer la relation amoureuse que sa fille, lycéenne âgée de 17 ans, entretient avec un adulte. C'est en consultant la veille le portable de sa fille, que cette mère découvre cette situation. En la questionnant, elle apprend qu'ils ont noué une relation sentimentale depuis trois mois.

Sa fille, la mineure C, ne disposerait d'aucun élément d'identification de cet individu, à l'exception d'un numéro de portable. Le matin même, la mère organise une rencontre à son domicile avec l'homme afin de lui faire connaître son refus de cette relation jugée immorale. La discussion avec l'homme dégénère, car il ne souhaite pas mettre un terme à celle-ci. Il quitte les lieux en disant qu'il reviendra dans trois mois lorsque la jeune fille sera devenue majeure. En réaction, la mère appelle la brigade de gendarmerie du ressort qui engagera une patrouille en service de prévention à proximité.

En présence de sa mère, la jeune fille déclare aux gendarmes avoir rencontré cet individu de manière fortuite à la sortie de son lycée, alors qu'il stationnait dans son véhicule. Ils se sont vus régulièrement pour passer du temps ensemble. Elle déclare qu'il n'y a eu que des baisers entre eux, mais aucune relation sexuelle, ni agression ou menace.

Après avoir recueilli le signalement de cet individu parti quelques minutes avant leur arrivée, les gendarmes décident de patrouiller dans le secteur de résidence. Ils décèlent un véhicule stationné, à bord duquel se trouve un homme correspondant au signalement fourni. Son identité est relevée. Il s'agit de JB âgé de 32 ans. Questionné, il confirme sa relation sentimentale avec cette jeune fille de 17 ans. Les gendarmes expliquent à l'intéressé qu'il doit mettre un terme à cette relation avec une mineure et ne plus entrer en contact avec des lycéens.

Au vu des éléments déclaratifs de la jeune fille et en l'absence d'infraction pénale caractérisée, JB ne fait pas l'objet de mesure coercitive. Toutefois, sa présence qualifiée de suspecte devant le lycée de la jeune fille et la relation nouée avec elle en dépit d'une grande différence d'âge conduisent le gradé à rédiger un RJ destiné au procureur du TJ d'Auch.

[62] La juridiction interrogée sur ce délai, a indiqué qu'il n'était pas du tout habituel de délivrer un avis de classement sans suite plusieurs mois après la décision, sans pour autant pouvoir fournir d'explication à ce délai.

Le procès-verbal relatant les faits dénoncés, les vérifications effectuées et les identités des parties prenantes est rédigé et transmis le 19 janvier 2018. Ce PV RJ n'aura pas de suite judiciaire, mais il conduira à intégrer les éléments signalétiques de JB dans Cassiopée.

Focus sur la non-inscription de JB dans le TAJ au vu du renseignement judiciaire

L'article 230-6 du CPP dispose que le TAJ ne peut contenir des données que si elles sont issues d'enquêtes :

- préliminaires (crimes et délits) ;

- de flagrance (crimes et délits) ;

- sur commission rogatoire (crimes et délits) ;

- pour des contraventions de 5e classe pour un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État ;

- en recherche des causes de la mort (art 74) ;

- en recherche des causes d'une disparition (art 74-1).

L'article 230-7 du CPP énonce que le TAJ peut contenir les informations sur des personnes *"à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions".* L'inscription au TAJ nécessite qu'une personne soit entendue comme mis en cause (audition libre ou garde à vue).

Or les éléments issus du RJ révèlent qu'aucune infraction pénale n'a été commise ou portée à la connaissance des gendarmes et qu'aucun indice grave et concordant n'était rassemblé à l'encontre du suspect. A ce titre, juridiquement, JB ne pouvait être inscrit au TAJ sur la seule base d'un contrôle et d'un simple entretien.

2.2 Deux signalements concernant deux mineures de 15 ans parvenus au parquet après la disparition de Lyhanna

2.2.1 Le signalement concernant la mineure D adressé au parquet mais non reçu

Une information, communiquée par voie de presse postérieurement à la disparition de Lyhanna, a révélé l'existence d'un signalement transmis au parquet d'Auch, concernant une mineure qui aurait dénoncé des faits mettant en cause JB. Ce signalement proviendrait des services de l'enfance du conseil départemental du Tarn-et-Garonne (82).

Les recherches entreprises au sein du parquet d'Auch n'ayant pas permis d'en retrouver la trace[63], le procureur de la République a demandé qu'il lui soit réexpédié. La direction enfance-famille du conseil départemental du Tarn-et-Garonne lui a transmis le 5 juin 2026, le signalement initial.

La mission a sollicité les services du département et obtenu communication des échanges complets entre l'ASE 82 et le parquet d'Auch concernant ce signalement.

[63] Cf partie 2.2.2.

A partir des éléments transmis par le procureur et complété par l'ASE, la chronologie suivante a pu être reconstituée :

- Le 10 février 2026[64], une note intitulée « information préoccupante » concernant la mineure D, est rédigée par un travailleur social de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) de Cantoloup-Lavallée à St Clar 32380, lieu d'accueil de la mineure en exécution d'une décision d'un JE du TJ de Montauban.

Cette note a été établie à la suite d'un échange non daté entre le professionnel et les mineures D et E, voisines de chambre à la MECS, évoquant une soirée pyjama à laquelle elles avaient été conviées à l'été 2025 au domicile du mis en cause. La mineure D dénonce des gestes vécus comme déplacés qui se seraient produits alors qu'elle dormait et à l'occasion d'une bataille d'eau, expliquant ne pas en avoir parlé plus tôt aux adultes, *de peur de se faire sermonner*.

La note conclut que *les responsables légaux n'ont pas encore été prévenus dans l'attente d'un retour du service gardien[65] sur la marche à tenir et de la répartition des rôles de chacun.*

- Le 11 février 2026, cette note a été transmise à l'ASE du Tarn- et-Garonne (82), par le directeur de la MECS.

- Le 27 février 2026, la mineure a été reçue par les services de l'ASE pour un entretien. Elle a confirmé ses déclarations telles que retranscrites dans la note du travailleur social.

- Le 12 mars 2026, soit un mois après les révélations de la mineure, le directeur de la MECS, à la demande de l'ASE, a rédigé à son tour un courrier de signalement à l'attention du magistrat du parquet d'Auch en charge des mineurs.

- Le 13 mars 2026, le secrétariat de la MECS a adressé le signalement du directeur au parquet d'Auch sur les boîtes mail structurelles de la permanence du parquet et du parquet des mineurs, en mettant en copie deux agents du département du Tarn-et-Garonne[66]. Cependant, pour des raisons techniques, ces courriels n'ont pas été reçus par les destinataires du parquet d'Auch, qui n'ont, par conséquent, pas pu prendre les mesures appropriées. L'émetteur n'a reçu ni accusé de réception, ni message d'erreur l'avisant de la non-remise du mail.

Il convient à ce stade de préciser, que selon le procureur et d'autres membres du parquet, les services du parquet d'Auch informent systématiquement le service signalant des suites données aux signalements transmis. A cet effet, ils sont accompagnés d'une fiche navette que le parquet remplit et fait renvoyer au signalant par le bureau d'ordre[67]. En l'absence de fiche navette transmise par le service, un mail accusant réception du signalement est adressé.

D'après le parquet, les courriels reçus sur la boite mail mineur sont traités dans un délai d'une semaine maximum, le traitement des signalements provenant de l'ASE ou de la CRIP étant traités de façon plus prioritaire encore, témoignant ainsi de la réactivité du parquet[68].

- Le 5 juin 2026, sur sollicitation du procureur, la direction enfance-famille du département du Tarn-et Garonne lui a adressé le signalement, traité le jour même par le parquet.

Au vu des éléments dont dispose la mission, l'absence de réception d'une fiche navette renseignée ou de courriel accusant réception du signalement n'a donné lieu à aucune relance des services départementaux auprès du parquet d'Auch, malgré le délai écoulé entre le 13 mars et le 5 juin 2026.

---

[64] Il convient de préciser que cette note datée du 10 février 2026, apparait en en-tête du document comme enregistrée le 6 mars 2025 sous la référence ENR 2025.43-V1, sans que la mission puisse expliquer cette incohérence de dates.

[65] L'aide sociale à l'enfance aux termes du code de l'action sociale et des familles (CASF).

[66] Ce signalement n'a pas transité par les services de l'ASE du 82, service gardien à qui était confiée la mineure.

[67] Le formulaire-navette entre le parquet et l'ASE relatif aux suites données au signalement permet de cocher sur une liste d'item les décisions du magistrat : classement sans suite ; mesure urgente de protection par OPP ; saisine du JE ; enquête préliminaire ; action pénale à l'encontre des auteurs présumés.

[68] Il a été communiqué à mission plusieurs courriels en attestant.

A ce stade, la mission doit encore déterminer si la note du 10 février 2026 avait vocation à être transmise au JE de Montauban et s'il en a été destinataire.

2.2.2 Le dysfonctionnement informatique à l'origine de l'absence de réception du signalement par le parquet

Au regard de l'information relayée par la presse selon laquelle un signalement de l'ASE avait été envoyé au parquet d'Auch et n'aurait pas reçu de réponse, la mission a saisi le Secrétariat général du ministère de la justice, afin de déterminer si ce signalement a été reçu par le parquet, et à défaut, d'en rechercher les causes.

Le mail de signalement daté du 13 mars 2026 à 13h56, communiqué à la mission, a été envoyé par le secrétariat de la MECS de Saint-Clar (32) sur deux boîtes structurelles du parquet d'Auch : mineurs.XXX@justice.fr et cep.permanence.XXX@justice.fr.

Les recherches réalisées auprès de la direction du numérique du ministère de la justice (DNUM) et de la direction interministérielle du numérique (DINUM) ont révélé que le courriel de la MECS n'était parvenu ni sur l'adresse mineurs.XXX@justice.fr, ni sur l'adresse cep.permanence.XXX@justice.fr. Les investigations techniques montrent que ce défaut de transmission provient d'un mauvais fonctionnement du filtre anti spam mis en place sur les adresses mail dites « CEP », c'est-à-dire précédées du préfixe « cep » (par exemple cep.permanence.XXX@justice.fr).

Les adresses CEP, créées pour la communication électronique pénale entre les avocats et les juridictions, répondent en effet à des règles de gestion particulières, définies et mise en œuvre au niveau national[69], de manière à prévenir les risques de fuites de données et à s'assurer, pour les juridictions, que l'émetteur du courriel était bien un avocat, légitime à recevoir des pièces pénales. De ce fait, elles ne peuvent recevoir que des courriels en provenance de services et administrations couvertes par le Réseau Interministériel de l'État (RIE), avec pour seule exception les adresses en « @avocats-XXX.fr ».

Le courriel de la MECS ne pouvait ainsi être reçu sur l'adresse cep.permanence.XXX@justice.fr, en raison du filtre mis en place. En revanche, il aurait dû parvenir sur l'adresse mineurs.XXX@justice.fr. En effet, selon la DINUM, lorsqu'un mail est envoyé à plusieurs destinataires, il doit être remis aux destinataires légitimes et filtré pour les autres, mais en aucun cas l'anti-spam ne doit filtrer la totalité des destinataires.

Les investigations complémentaires effectuées ont révélé un dysfonctionnement du filtre anti-spam qui, de manière aléatoire, fonctionne ou non correctement, bloquant ainsi le courriel sur la totalité des destinataires *justice*[70]. A ce jour, ces investigations se poursuivent, notamment auprès du fournisseur d'accès du ministère, pour en identifier l'origine et le résoudre. Néanmoins, à titre conservatoire, le filtre RIE sur les adresses CEP a été levé par la DINUM à la demande du Secrétariat général.

Par ailleurs, en réponse aux interrogations de la mission, la DINUM a indiqué qu'il était impossible de mettre en place une réponse automatique d'erreur d'adresse à destination des émetteurs envoyant par erreur des courriels sur les adresses CEP. La MECS n'a donc pas été informée de ce que son courriel n'avait pas été reçu par le parquet d'Auch. Sans qu'il puisse en être fait grief à la MECS, l'adressage du courriel sur une adresse CEP interroge dans la mesure où le procureur d'Auch, dès son arrivée en 2023, a créé la boite mineurs.XXX@justice.fr pour constituer un point d'entrée unique des signalements des mineurs, adresse qui était connue de la structure.

Enfin, ce dysfonctionnement n'était pas identifié auparavant, que ce soit au niveau local ou national. Les magistrats du parquet d'Auch entendus ont précisé qu'ils n'avaient jamais été alertés par un de leurs interlocuteurs à la suite d'un courriel envoyé et resté sans réponse.

[69] Les juridictions n'ont pas la possibilité de modifier les paramétrages de ces boites.

[70] L'ensemble des courriels adressé sur une adresse de l'administration, couverte par le RIE, fait l'objet d'un filtre antispam qui protèges les boites mails, avec un filtre spécifique supplémentaire pour les boites CEP à la demande du ministère de la justice. En revanche, les adresses mails mises en copie du courriel, n'entrent pas dans le RIE, et ne passent donc pas par les filtres précités.

2.2.3 Une note d'information concernant la mineure E non transmise devenue un signalement après le décès de Lyhanna

Le 10 février 2026[71] une note d'information est rédigée par le travailleur social de la MECS de Cantoloup-Lavallée concernant la mineure E, confiée par jugement d'assistance éducative du TJ d'Auch au conseil départemental du Gers (32) et accueillie à la MECS de Cantoloup-Lavallée (Saint-Clar).

Cette note rapporte les propos de la mineure E tenus lors de l'échange associant également la mineure D, précédemment évoqué. Il y est fait référence à la même soirée pyjama au domicile de JB à l'été 2025 et à un comportement inadapté de ce dernier pendant la nuit et à l'occasion d'une baignade à l'égard de la mineure E.

Le 4 juin 2026, postérieurement à la disparition de la jeune Lyhanna et concomitamment à la découverte de son corps, les services de l'ASE du Gers ont transmis au parquet d'Auch un courriel de signalement accompagné de cette note du 10 février 2026 et du formulaire de signalement prévu à cet effet. En l'état, la mission ignore selon quelles modalités et à quelle date l'ASE 32 en avait été destinataire.

Par ailleurs, cette note n'a été adressée au JE d'Auch que le 5 juin 2026, soit environ quatre mois après sa rédaction. Le même jour, ce magistrat a transmis le signalement au procureur d'Auch, doublant ainsi l'envoi du conseil départemental du 4 juin. Dans son courrier de transmission, le JE a indiqué au procureur que la note de la MECS mentionnant des faits impliquant JB aurait dû lui être transmise au début de l'année 2026, mais qu'en raison de difficultés structurelles d'organisation à la maison départementale des solidarités (MDS) de Fleurance, cela n'avait pas pu être le cas.

La mission constate, sans qu'elle puisse en dire davantage à ce stade, que les notes d'information relatives aux mineures D et E, rédigées par le même travailleur social et concernant la même soirée, n'ont pas fait l'objet d'un même traitement.

En mars 2026, la réception de ces signalements par le parquet des mineurs d'Auch aurait pu l'alerter et lui permettre de prendre la pleine mesure du risque encouru par les mineures et aussi de reconsidérer le traitement de la procédure en cours (victime A), voire de la procédure classée en juin 2024 (victime B), mettant en cause JB.

3 APPROFONDISSEMENT DE POINTS ABORDES DANS LE CADRE DU PRE-RAPPORT DU 19 JUIN 2026

3.1 Compléments sur la déclinaison de la politique pénale en matière de violences sexuelles sur mineurs par le procureur général d'Agen

Rappel du pré-rapport du 19 juin 2026

Dans son pré-rapport du 19 juin 2026[72], la mission interministérielle a examiné succinctement la déclinaison de la politique pénale en matière de violences sexuelles sur les mineurs dans le ressort de la cour d'appel d'Agen.

La poursuite des investigations a permis d'approfondir et d'affiner les actions menées à ce titre par le procureur général dans le cadre de l'animation de son parquet général et de l'ensemble des parquets de son ressort.

[71] Comme précédemment pour la mineure D, il convient de préciser que cette note datée du 10 février, apparaît dans le document comme enregistrée à la date du 6 mars 2025 sous la référence ENR 2025.43-V1.

[72] 2.1.1.3 (p. 28 et 29).

3.1.1 Les actions menées en faveur de la lutte contre les violences faites aux mineurs à la suite de la circulaire du 28 mars 2023

Le rapport du ministère public (RAMP) du parquet général d'Agen pour l'année 2023 évoque largement la problématique des mineurs victimes dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 28 mars 2023[73] relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs.

Ce rapport a été l'occasion de rappeler que, dans la continuité de l'engagement des années précédentes en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, les juridictions du ressort se sont fortement mobilisées en 2023. Ainsi, des mesures d'ordre organisationnel ont été prises afin d'assurer un meilleur traitement des affaires en lien avec ce contentieux, notamment par la désignation de magistrats spécialement chargés des mineurs et la création d'une adresse mail dédiée aux signalements.

À cet égard, il ressort de ce rapport que les magistrats spécialisés sont bien identifiés par l'ensemble des partenaires, d'autant qu'ils participent à des actions de formation à destination des professionnels de la protection de l'enfance et des rencontres institutionnelles (éducation nationale, travailleurs sociaux des centres hospitaliers, responsables territoriaux des centres médico-sociaux notamment).

Par ailleurs, il est indiqué que, dans les trois parquets du ressort, chaque procédure susceptible de durer dans le temps ou de présenter une spécificité ou un caractère de complexité est inscrite au bureau informatisé des enquêtes (BIE). Le RAMP précise cependant, que le procureur de la République d'Auch, de l'époque, relevait qu'un enregistrement dans cet applicatif de toutes les procédures concernant des mineurs victimes et leur suivi effectif par le magistrat du parquet dédié apparaissait difficilement réalisables, sans remettre en cause son utilité. En effet, il était parfois constaté une durée de traitement excessive par les forces de sécurité intérieure, sans que cela ne soit uniquement dû aux délais de retour des expertises.

3.1.2 Les actions du procureur général en lien avec les violences sexuelles sur mineurs depuis son arrivée en février 2025

Au cours de son entretien, le procureur général a indiqué que, dès son arrivée à la tête du parquet général d'Agen, il avait contrôlé l'ensemble des parquets de son ressort en s'y déplaçant et en s'assurant que les procureurs de la République avaient priorisé cette thématique. Il a vérifié que les chefs de parquet avaient bien désigné un magistrat référent et que la prise en charge des procédures sensibles de violences sexuelles sur mineur était assurée, tout en veillant à ce que des relations institutionnelles soient développées avec l'Éducation nationale[74].

Une attention particulière a été portée à la politique de remontée des informations des parquets du ressort vers le parquet général. Un protocole de formalisation a été mis en place sous la forme de comptes-rendus opérationnels concernant les affaires criminelles – dont les violences sexuelles sur mineur – et celles qui présentent une gravité avérée impliquant une communication urgente. La remontée d'information se fait d'abord par voie téléphonique, doublée d'un courriel, ce qui permet au parquet général de suivre les affaires au plus près[75].

Par ailleurs, le procureur général a précisé procéder à une visite trimestrielle de chaque parquet de son ressort et organiser des réunions mensuelles bilatérales en visioconférence avec chacun de ses procureurs de la République sur tous les sujets, y compris sur la gouvernance des juridictions et sur les questions de ressources humaines.

[73] N° CRIM-2023-6/E1-22-03-2023.

[74] Des conventions ont été élaborées entre les différents parquets et l'éducation nationale permettant notamment de faire les signalements sur une boîte mail dédiée.

[75] A titre d'exemple, depuis le 1er septembre 2025, le parquet général d'Agen a reçu 62 affaires criminelles signalées dont 25 affaires pour des faits de viols et agressions sexuelles sur mineurs.

3.1.3 La mise en œuvre de la politique pénale en lien avec la diffusion des circulaires du garde des Sceaux

Depuis son arrivée à la tête du parquet général d'Agen, le procureur général organise trimestriellement des réunions d'action publique[76] avec les membres de son parquet général et l'ensemble des procureurs de la République du ressort. Ces réunions ont notamment pour objet de présenter diverses informations parmi lesquelles les circulaires de politique pénale du garde des Sceaux, d'en assurer la diffusion et de fixer les orientations nécessaires à leur application[77].

C'est ainsi que lors de la réunion d'action publique du 4 avril 2025, la circulaire du 27 janvier 2025 de politique pénale générale[78] a été étudiée, en particulier sous l'angle des violences aux personnes avec un focus sur les VIF (y compris la question des enfants victimes), les violences aux élus et les violences sur les personnes chargées de mission de service public.

La circulaire du 13 octobre 2025[79] relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales a été, quant à elle, évoquée au cours de la réunion d'action publique du 17 décembre 2025, tout comme la circulaire de politique pénale générale du 16 octobre 2025[80]. À cette occasion, le procureur général indique avoir repris « *toutes les thématiques sur les violences graves sur les personnes* », donnant lieu à des instructions écrites jointes en annexe du compte-rendu de réunion, notamment quant à la mise en œuvre des bureaux des enquêtes (BDE). De la même façon, la circulaire du 6 mars 2026 sur les VIF a été examinée à l'occasion de la réunion d'action publique du 10 avril 2026.

La circulaire du 23 mai 2026[81] relative au traitement judiciaire des violences sexuelles et sexistes commises sur les mineurs en milieu scolaire et périscolaire, a été, pour sa part, examinée lors d'une réunion d'action publique du 18 juin 2026. Cette réunion a permis de présenter les principales orientations définies par le ministre concernant les conventions avec l'éducation nationale, les relations avec les recteurs d'académie, l'institutionnalisation des UAPED, des salles Mélanie, des EVVI[82]. Le procureur général précise à la mission que « *tous ces dispositifs que le garde des Sceaux nous rappelle sont effectifs dans tous les parquets du ressort, et donc sur Auch, hormis les dispositifs nouveaux qu'il nous demande d'ajouter* ».

En dernier lieu, lors de la réunion d'action publique du 18 juin 2026, la circulaire du 8 juin 2026 relative au traitement prioritaire des infractions sexuelles commises sur les mineurs[83] et la dépêche du 12 juin 2026 relative aux modalités de remontée du traitement prioritaire des infractions sexuelles commises sur les mineurs ont été étudiées. Elles ont conduit le procureur général à rédiger une note d'action publique[84] et à mettre en place une organisation destinée à garantir le traitement prioritaire des procédures en cours enregistrées dans les parquets du ressort concernant les infractions sexuelles commises sur les enfants[85].

[76] Ayant pris ses fonctions en février 2025, le procureur général a organisé quatre réunions d'action publique au cours de l'année 2025 : le 4 avril 2025, le 6 juin 2025, le 25 septembre 2025 et le 17 décembre 2025.

[77] Les comptes-rendus de réunion ont été communiqués à la mission.

[78] N° CRIM 2025-02/E1-27/01/2025.

[79] Circulaire NOR : JUST 252 79 35 C.

[80] N° CRIM 2025-21/E1-16/10/2025.

[81] N° 2026-6/CAB-24/02/2026.

[82] EVVI : évaluation des besoins des victimes.

[83] N° 2026-14/E1-08/06/2026.

[84] S'inspirant du traitement des procédures VIF.

[85] Il est ainsi demandé à chaque parquet que tous les dossiers concernés soient examinés par le procureur de la République, assisté d'un attaché de justice qui élabore sans délai une fiche tracée dans le BIE. Le procureur prescrit les actes d'enquête avec un échéancier. Il leur est en outre demandé de renseigner un tableau de suivi, élaboré par le parquet général, qui lui est régulièrement transmis.

3.2 L'animation et le contrôle au sein du parquet d'Auch

Les éléments exposés à ce stade viennent en complément de ceux présentés dans le précédent rapport en partie 2.1.1.4 consacrée à l'organisation du parquet d'Auch et à la déclinaison de la politique pénale du procureur. Ils résultent des entretiens complémentaires réalisés depuis[86] et de la documentation recueillie.

3.2.1 La perception du parquet d'Auch par le procureur général

S'agissant du parquet d'Auch, le procureur général a indiqué qu'il avait pu constater, à partir de la documentation qui lui a été transmise, la mise en place d'un BIE en capacité de suivre des affaires sensibles en enquête préliminaire dont les victimes étaient des mineurs gravement traumatisés, ainsi que la création d'un pôle d'accueil des victimes[87].

Par ailleurs, pour le procureur général, le procureur de la République d'Auch est un magistrat extrêmement investi avec des compétences humaines et managériales très appréciées, et parvenant à fédérer son équipe autour de lui. Également décrit comme rigoureux et loyal dans la remontée d'informations sensibles, il considère que le fonctionnement des parquets du groupe 4 – en particulier ceux dotés de trois magistrats – n'impose pas, au sein du service, l'organisation de réunions hebdomadaires formalisées. Selon lui, les directives et messages essentiels sont efficacement transmis de manière informelle, au travers des échanges quotidiens inhérents à la relation de travail dans un parquet de petite taille.

3.2.2 La création d'un pôle d'accueil des victimes révélateur d'un engagement partenarial

Le procureur de la République s'est particulièrement engagé dans la création, le 4 octobre 2024, du pôle d'accueil des victimes suivant une convention entre l'ARS Occitanie, le CHU d'Auch en Gascogne, le précédent procureur général d'Agen et le procureur d'Auch. Ce pôle s'inscrit dans une série de circulaires, dépêches et autres notes au soutien des victimes, au premier rang desquelles figurent les enfants et les victimes de violences sexuelles.

A la demande de la mission, le procureur a transmis une abondante documentation[88] dont un rapport de fonctionnement, qu'il a établi le 4 février 2025, de l'unité médico-judiciaire de proximité (UMJP). En 2025, 346 victimes y ont été reçues ; 98% d'entre elles ont été adressées sur réquisition judiciaire.

L'UAPED a été ouverte à l'été 2025 et la maison des femmes (MDF) en novembre 2025[89]. Une association d'aide aux victimes tient une permanence à l'UMJP pour accompagner les victimes sur place dont celles de violences sexuelles. Selon le procureur, cette structure a permis d'améliorer la qualité des procédures et la prise en charge des victimes.

Les efforts entrepris risquent cependant d'être compromis pour des questions de financement. Il a été indiqué en effet que l'enveloppe globale de dotation annuelle pour le fonctionnement de l'UMJP au titre du schéma directeur de la médecine légale n'a pas été versée à l'hôpital par le ministère de la justice à l'ouverture de la structure. L'ARS prendrait à sa charge l'intégralité du financement depuis deux ans. Des informations données à la mission, cette situation serait à l'étude au ministère de la justice.

[86] La mission a entendu à nouveau le PG d'Agen, le procureur d'Auch, le VPR mais aussi, un magistrat placé plusieurs fois délégué au TJ d'Auch, les trois attachés et l'assistant de justice affecté au parquet, outre le directeur de greffe.

[87] Voir *infra* 3.1.2.1.

[88] Protocole de médecine légale du vivant dans le ressort du TJ d'Auch en 2024 dans le ressort du TJ d'Auch au titre de l'année 2024, statistiques de l'UMJP, logigramme UAPED, dépliant UMJP à l'attention des usagers, plaquette maison des femmes.

[89] RAMP 2025.

3.2.3 Le contrôle de l'activité des magistrats du parquet et la définition de la remontée des informations

Lors de son dernier entretien, le procureur a précisé comment il évaluait le traitement des procédures par les magistrats.

Concernant le courrier, après avoir adressé, à ses débuts, des demandes périodiques à chaque magistrat pour savoir combien de procédures il avait en cours, il a peu à peu abandonné cette méthode compte tenu de l'absence de difficultés majeures, préférant se rendre compte par lui-même de leur situation par des visites régulières dans leur cabinet.

Il était précisé par ailleurs que la PPN lui permettait d'avoir un aperçu de l'ensemble des bureaux numériques et du courrier numérique en stock[90].

S'agissant des réquisitoires définitifs, le procureur tient un état qui lui permet de connaître l'encours de chaque magistrat et de distribuer équitablement les dossiers.

Pour la mission, si cette manière de procéder est compréhensible eu égard à la dimension du parquet d'Auch, où par ailleurs aucune difficulté relationnelle n'a été rapportée[91], il a sans doute manqué une plus grande institutionnalisation des échanges, tant dans leur régularité que leur formalisation.

S'agissant de la remontée d'information, elle résulte plus d'échanges avec les magistrats et d'instructions verbales que d'écrits. Il leur est demandé de lui rendre compte de toutes les procédures pouvant avoir un retentissement médiatique, notamment les affaires concernant les élus ou mettant en cause des personnalités en qualité d'auteur ou de victime. Quant aux procédures causant un trouble majeur à l'ordre public, elles doivent faire l'objet d'un compte rendu à tout moment.

Pour ce qui est des affaires criminelles, le procureur en est informé plutôt au stade de l'orientation, c'est-à-dire avant la décision. Il est avisé de toute ouverture d'information judiciaire. Cette pratique apparaît conforme à ce qui est attendu en la matière pour la majorité des affaires. Ainsi, concernant le traitement de la plainte du 18 août 2025 relative à la victime A, le procureur en aurait été avisé au moment du placement en garde à vue du mis en cause.

3.2.4 La constitution progressive d'une équipe juridictionnelle en soutien du parquet

En complément de ce qui a été mentionné dans le précédent rapport en partie 2.1.1.1 consacrée aux données de ressources humaines, il est relevé que ce sujet est présenté par le parquet d'Auch dans son RAMP 2025[92] à propos des signalements de mineurs.

Il y est indiqué que *ces signalements sont traités par le magistrat spécialisé en matière de mineurs que ce soit par courrier (de plus en plus rarement) ou via la boîte mail dédiée : mineurs.XXX@justice.fr. Ce magistrat est aidé à raison de deux jours par semaine par une assistante de justice qui prépare les requêtes en AE, envoie les soit-transmis pour enquête, assure le suivi des enquêtes en cours et des évaluations réalisées par la CRIP sous le contrôle du magistrat.*

La mise en place d'un suivi interne de ces signalements pour lesquels une enquête pénale est diligentée permet de confirmer que les violences sur mineurs par ascendant ou personne ayant autorité ainsi que les agressions sexuelles et viols représentent la majorité des signalements traités.

Des échanges réguliers ont lieu entre le parquet et les juges des enfants sur les enquêtes en cours, particulièrement lorsque les placements sont en rapport avec une enquête pour infraction sexuelle ou violences.

[90] Chaque magistrat a tout au plus une dizaine de procédures en attente de traitement.

[91] A noter les propos d'un magistrat placé : « *Auch, pour moi c'est le parquet qui tourne le mieux dans le ressort, il y a une bonne ambiance de travail, chacun est diligent dans son travail. Plus de réunion aurait peut-être permis d'améliorer les process, mais* [le PR] *a toujours été disponible et à l'écoute.* [Il] *répond toujours à nos interrogations ».*

[92] Page 22.

Le traitement de ces procédures impose un suivi rigoureux afin de limiter la durée des procédures et d'apporter une réponse pénale dans les meilleurs délais, tout en assurant la protection des victimes au cours de l'enquête.

En l'état, les applicatifs à la disposition du parquet s'avèrent peu adaptés pour assurer efficacement un tel suivi (Cf item transition numérique).

On retrouve également dans ce même rapport une partie sur l'équipe autour du magistrat du parquet[93] dans laquelle sont abordées les difficultés de recrutement et celles liées au turn-over important de ces contractuels. Le procureur en a fait part à la mission au cours de ses entretiens.

Au-delà de ces éléments d'information qui attestent de l'importance que revêt pour le parquet cette équipe, il est apparu lors des entretiens menés par la mission, que la plupart des attachés et l'assistant de justice ont traité du courrier sous format papier pour des magistrats, autrement dit des enquêtes préliminaires.

Cette réalité est conforme à la note de service du procureur sur l'organisation de l'équipe juridictionnelle autour du magistrat en date du 26 mars 2026[94].

La mission poursuit ses investigations sur ce point.

3.3 Un contrôle hiérarchique de proximité incarné de manière satisfaisante au niveau de la CoB de Fleurance

La CoB de Fleurance regroupe trois brigades (Fleurance, Saint-Clar et Lectoure) et est dotée d'un effectif théorique de 26 militaires[95] équitablement répartis dans les trois unités. Elle est placée sous l'autorité d'un chef unique, le commandant de communauté de brigades (CCB), basé à Fleurance où l'accueil du public est principalement réalisé.

A son arrivée en 2024 à Fleurance, l'adjoint au CCB se voit confier la gestion collaborative des procédures au sein de la CoB[96] dont il modifie l'organisation et le fonctionnement pour assurer le suivi des enquêtes judiciaires au sein des trois brigades subordonnées. Il avait en effet posé un constat de dysfonctionnement plus particulièrement à Fleurance. Une note interne définit les modalités de mise en œuvre de la gestion collaborative des procédures (GCP) sur la CoB. Un chef de groupe GCP et un adjoint sont désignés dans chaque unité.

Il détaille sa manière d'opérer pour répartir les enquêtes judiciaires : « *Pour les soit transmis, quand j'étais en poste je les répartissais entre les groupes en fonction de leur charge de travail et des technicités. Je prenais en compte également la charge de travail liée à l'activité d'accueil et de l'événementiel. J'échangeais avec les chefs de groupe pour savoir qu'elle était la charge de chacun et pour identifier les difficultés qu'ils pouvaient avoir. Cela me permettait d'identifier d'éventuelles difficultés pour leur venir en aide si besoin et pour ventiler les dossiers en fonction. (...) Pour les dossiers urgents, les VIF, ils devaient être traités en priorité car les victimes sont au contact des mis en cause. Nous étions aussi confrontés au foyer de Saint-Clar avec son lot de fugues régulières. Toutes les procédures sensibles sont celles dont l'auteur pouvait être en contact à proximité de la victime. (…) Nous étions attentifs au lieu de commission des faits pour répartir les dossiers et si cette unité était surchargée, je répartissais la charge de travail sur les autres groupes. ».*

[93] Page 28.
[94] Un magistrat placé l'indique également.
[95] Le sous-effectif au sein de cette CoB fluctue entre -7 et -5 ETP au cours du 1er semestre 2026.
[96] Le CCB déclare :« À partir de mars 2024, j'ai délégué la GCP Fleurance au MAJ XXX. Ensuite il avait la visu au travers des tableaux de la gestion des procédures de la CoB en faisant le lien avec les deux autres chefs de groupes. Il était très compétent et avait une expérience de la GCP ».

Questionné sur la manière de catégoriser les enquêtes sensibles et leur suivi, il explique que les dossiers qu'il identifiait comme sensibles[97] devaient être traités dans les plus brefs délais par le gradé responsable. Selon lui et au vu du volume important de procédures judiciaires à traiter, le critère de risque de réitération sur la victime était priorisé pour déterminer la sensibilité du dossier. Jusqu'à son départ de la CoB[98], il a fait remonter à l'échelon compagnie les affaires sensibles dans un tableau dédié. Le dernier réalisé est ainsi daté du 26 décembre 2025. Ce gradé déclare « *J'essayais d'avoir un suivi tous les mois, mois et demi avec un visuel sur les PV de + 6 mois et les affaires sensibles. Je pouvais donner des ordres, des directives pour prendre tel ou tel dossier à bras-le-corps si nécessaire. (…) Je pouvais faire remonter des dossiers au niveau CGD quand c'était sensible ou important. Je pense aux dossiers sensibles nécessitant des moyens ou médiatiques, ou impliquant des élus.* ».

Répondant à une question sur le fonctionnement des groupes GCP, cet adjoint au CCB répond qu'il « *était en charge du suivi judiciaire. Un CCB tout seul ne peut pas le faire sans être secondé. Nous avons trois groupes différents, dissociés en trois unités géographiques. Vous êtes obligés de déléguer à des OPJ de confiance. Si je dois connaître tous les 80 dossiers sensibles de la COB, je ne peux pas. Chaque groupe était indépendant, l'animation se faisait au niveau de chaque chef de groupe. Pour ma part, j'attribuais et je donnais des impulsions. C'était à moi de superviser dans le cadre de la répartition des missions avec le CCB ».*

Le CCB, ayant pris ses fonctions le 1er août 2025, n'en reste pas moins personnellement investi sur le suivi des procédures judiciaires, comme le démontre les témoignages de ses subordonnés.

Un gendarme déclare : « *Le CCB a mis en place une réunion mensuelle sur les procédures à son arrivée. Une fois par mois, nous faisions un point sur les procédures, ce qui permettait de faire un tour de table pour évoquer les difficultés rencontrées à cette occasion. Pour vous répondre, les procédures en retard et sensibles sont évoquées lors des réunions CoB que j'ai évoquées, y compris pour les dossiers pour lesquels aucun acte n'a été accompli depuis un temps. Je vous confirme donc que le CCB s'implique dans le contrôle des procédures, mission non exclusive des chefs de groupe GCP. Il nous disait de ne pas hésiter à rendre compte des difficultés. Je vous précise que ces contrôles du CCB pouvaient être doublés d'un mail* ».

Des gradés confirment l'organisation régulière de réunions par le CCB durant lesquelles certains dossiers sensibles et/ou urgents sont évoqués, ainsi que son action déterminée pour dynamiser la CoB.

Quelques heures avant la disparition de Lyhanna, le CCB avait réuni les militaires de la CoB pour expliquer son souhait d'adapter encore la GCP, en centralisant la gestion globale des procédures auprès de deux gradés pour l'ensemble de la CoB. Les procédures les plus sensibles seraient ainsi attribuées à un référent, notamment pour assurer un lien avec les victimes.

La mission poursuit ses investigations sur le contrôle hiérarchique et notamment à l'échelon compagnie.

Les inspecteurs considèrent que le niveau CCB a investi de manière satisfaisante la GCP en arrêtant son fonctionnement par note de service en date du 1er octobre 2025.

La sensibilité des enquêtes judiciaires était notamment caractérisée au regard du risque de réitération sur la victime identifiée. Un suivi des affaires sensibles était formalisé au moyen d'un tableau mis à jour toutes les quatre à six semaines.

Lors des réunions mensuelles internes à la CoB de Fleurance, certaines affaires sensibles étaient évoquées.

[97] Pour répondre à votre question, c'est moi qui décidais si un dossier était sensible ou non, notamment en consultant Puls@r avec la synthèse des faits.

[98] Ce gradé est détaché en qualité de CCB à la tête de la CoB d'Eauze depuis le 19 janvier 2026, soit avant la prise en compte de la plainte du 18 août.

La poursuite de l'enquête pour viols sur la victime A n'y a jamais figuré en l'absence de fiche d'enquête rédigée par le D.E et de contrôle par son chef immédiat chargé de superviser la GCP au sein de la brigade de Lectoure.

3.4 Analyse des conditions d'accueil téléphonique de la mère de la victime A

Le pré-rapport en date du 19 juin 2026 a établi que la mère de la victime A avait contacté la CoB de Fleurance à huit dates différentes, entre le 16 février et le 2 juin 2026. Le 3 juin par voie de presse, elle dénonçait avoir été menacée de poursuite pour harcèlement si elle continuait à appeler l'unité[99].

Prenant en compte ces éléments, les inspecteurs ont contacté une première fois la mère de la victime le 8 juin à 12H30 aux fins de convenir d'un rendez-vous pour s'entretenir avec elle sur les circonstances dans lesquelles un militaire de la gendarmerie aurait pu lui tenir des propos particulièrement inadaptés. L'intéressée et les inspecteurs conviennent d'un rendez-vous le 9 juin à 10H00.

Le 8 juin à 13h41, la mère de A fait part de son indisponibilité pour la matinée du 9 juin. Recontactée, elle valide le principe d'un nouveau rendez-vous à 16 heures à la même date. Elle finira par déprogrammer ce rendez-vous par texto, alors qu'à 13 heures, elle participe avec son avocat à une conférence de presse durant une quinzaine de minutes[100].

Lors de la 1re phase de la mission d'inspection, quatre militaires ayant conversé par téléphone avec la mère de A avaient été questionnés sur la teneur des échanges. Aucun ne reconnaissait l'avoir éconduite ou avoir assisté à une telle scène. En outre, certains militaires l'ont renseignée sur la réception du dossier pour poursuite d'enquête au sein de la CoB de Fleurance. Le D.E a été informé par l'un d'entre eux de la démarche, de l'insistance et de l'émotion de cette mère.

A l'occasion de la 2e phase de la mission d'inspection, des investigations plus poussées ont permis d'identifier deux autres militaires ayant traité un ou plusieurs appels téléphoniques de la mère de A.

Un gradé interrogé se souvient avoir réceptionné un appel. « *Je lui ai répondu, comme je fais toujours en pareilles circonstances, de ne pas s'inquiéter, que l'enquête était en cours et qu'elle serait informée le moment venu. Elle paraissait assez tendue au téléphone, mais je lui ai répondu calmement* ».

Le 2 juin, soit 4 jours après la disparition de Lyhanna, la mère de A appelle à nouveau la CoB de Fleurance pendant la pause méridienne. Cet appel, dévié vers le centre d'opérations et de renseignement du GGD32 à Auch, est enregistré. L'analyse de celui-ci démontre que la prise en compte de l'appelante s'est déroulée dans de bonnes conditions. Cette dernière signale que Jérôme B est le même individu que celui ayant violé sa fille. L'opérateur lui indique que les enquêteurs sont sans doute au courant et l'invite à rappeler l'unité dès 14H00.

La mère de famille recontacte la brigade de Fleurance à 14H01 et à 14H39. Les inspecteurs précisent que les appels directs à l'unité ne font pas l'objet d'enregistrements. Les témoignages des deux militaires en charge de l'accueil sont concordants s'agissant du motif de l'appel, à savoir aider les enquêteurs dans la recherche de Lyhanna et, d'autre part, sur la bonne qualité de la prise en compte des nombreux appels téléphoniques reçus.

[99] « *J'ai appelé les policiers et ils m'ont dit clairement que je les saoule et que si je n'arrête pas d'appeler, ils déposeraient une main courante pour harcèlement* ».

[100] A cette occasion, elle déclare : « J'ai appelé tous les lundis matin. Tous les lundis matin, le temps que ma fille elle était chez le psychologue. Moi j'ai appelé la gendarmerie [intervention de l'avocat : la gendarmerie d'Auch], la gendarmerie de Fleurance, la gendarmerie de Lectoure, la gendarmerie d'Auch, et à chaque fois, j'ai eu des réponses, l'affaire il est en cours. Moi je suis la maman de victime. Je ne peux pas entendre ça qu'il est en cours. Il n'était pas entendu, il n'était pas convoqué. Moi j'ai été entendue deux fois et la dernière fois que j'ai appelé, ils m'ont dit que si je continue à harceler, ils m'ont fait porte plainte. C'est une réponse ? Non. Pour moi, ce n'est pas une réponse et aujourd'hui Lyhanna, elle est morte. »

Les propos tenus par la mère de la victime font ainsi état de manière alternative de policiers et de gendarmes. Trois des huit jours d'appels téléphoniques correspondent à un lundi. Les inspecteurs observent que la mère de famille précise bien que la menace de dépôt de plainte pour harcèlement lui a été formulée lors de son dernier appel à la gendarmerie.

À ce stade de la mission et au vu des témoignages recueillis, il n'est pas démontré que la mère de A a été éconduite par un gendarme. Aussi, aucun manquement déontologique contraire à la charte d'accueil du public et d'assistance au victime n'est susceptible d'être relevé à l'encontre d'un militaire de la CoB de Fleurance.

4 AXES DE REFLEXION

Au terme de cette deuxième phase d'investigations, il apparaît que la plainte du chef de viol sur la mineure B a fait l'objet d'un traitement rapide par le parquet et le commissariat de Béthune. Cette procédure aurait toutefois mérité une plus grande attention dans l'accomplissement des premiers actes relatifs à la victime puis au stade du dessaisissement.

Les modalités de ce dessaisissement décidé au cours d'un traitement de procédures sur site ont été source d'incompréhension entre l'OPJ et le magistrat. Cela a affaibli la procédure et occasionné un arrêt des investigations d'une durée totale de 10 mois en raison de transmissions successives entre le commissariat de Béthune, le parquet d'Auch, le parquet de Béthune et enfin le parquet d'Auch.

Ensuite, la gestion de la procédure sous la direction du parquet d'Auch, bien que rapide, a pâti du traitement initial et conduit à une décision de classement sans suite prise à l'issue d'un compte rendu téléphonique de l'OPJ.

A propos des signalements concernant les deux mineures, D et E, parvenus au parquet d'Auch après la disparition de Lyhanna, il y a lieu de s'interroger sur le traitement par les services sociaux de ces informations. Si elles avaient été portées à la connaissance du parquet, au moins au titre de signaux faibles, elles auraient pu, alliés au renseignement judiciaire (victime C), amener le parquet à reconsidérer le traitement de la procédure en cours (victime A), voire de la procédure classée en juin 2024 (victime B), mettant en cause JB.

A partir de ces éléments, la mission propose les axes de réflexion suivants :

- Le mode de dessaisissement est à nouveau identifié comme une phase présentant des risques, non seulement sur l'accompagnement de la victime, mais aussi sur le délai de traitement, et au-delà, l'appréhension de la procédure par le parquet territorialement compétent. Ce point devrait donc faire l'objet d'une étude à part entière.

- L'organisation du bureau d'ordre pénal et plus largement, son encadrement, devraient faire l'objet d'une étude en tenant compte des évolutions récentes en matière de ressources humaines et des avancées technologiques.

- La nécessité pour les magistrats, en matière de viols ou d'agressions sexuelles sur mineur, de disposer du temps nécessaire pour prendre personnellement connaissance de la procédure et se questionner sur l'analyse que peuvent en faire les autres intervenants à la procédure, pour ne pas s'en remettre totalement aux OPJ. Ce point qui s'inscrit dans le mode de traitement des procédures par les parquets, devrait faire l'objet d'un examen spécifique à ce type de procédure.

- Un meilleur partage des informations entre les services (justice, forces de sécurité intérieure, éducation nationale, jeunesse et sport et services sociaux) devrait faire l'objet d'une étude.

- Une culture de l'appréhension des signaux faibles par tous services devrait être partagée.

A Paris, le 10 juillet 2026

Béatrice DEL VOLGO
Inspectrice générale de la justice

Coordinatrice de la mission

Véronique LANNEAU
Inspectrice générale de la justice

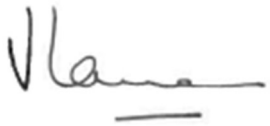

Membre de la mission

Marie-Laure TRUCHET
Inspectrice de la justice

Membre de la mission

Ludovic BELFANTI
Inspecteur de la justice

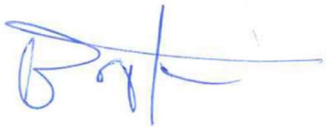

Membre de la mission

Yves ROUX
Inspecteur de la justice

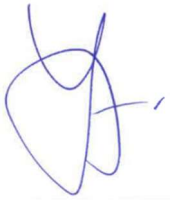

Membre de la mission

Aline BATOZ
Inspectrice de la justice

Membre de la mission

Éric GOSSET
Général de division

Signé électroniquement par
Eric GOSSET
le 13/07/2026 à 17:43:34
UTC+0200

Denis AUBERT
Colonel

Signé électroniquement par
Denis AUBERT
le 13/07/2026 à 17:40:11
UTC+0200

ANNEXES

Annexe 1. Frise chronologique de la procédure de viol sur mineur de 15 ans initiée sur le ressort du parquet de Béthune et poursuivie sur le ressort du parquet d'Auch 39

Annexe 2. Frise chronologique des signalements de l'ASE 32 et l'ASE 82 concernant des faits de 2025..... 40

Annexe 1. Frise chronologique de la procédure de viol sur mineur de 15 ans initiée sur le ressort du parquet de Béthune et poursuivie sur le ressort du parquet d'Auch

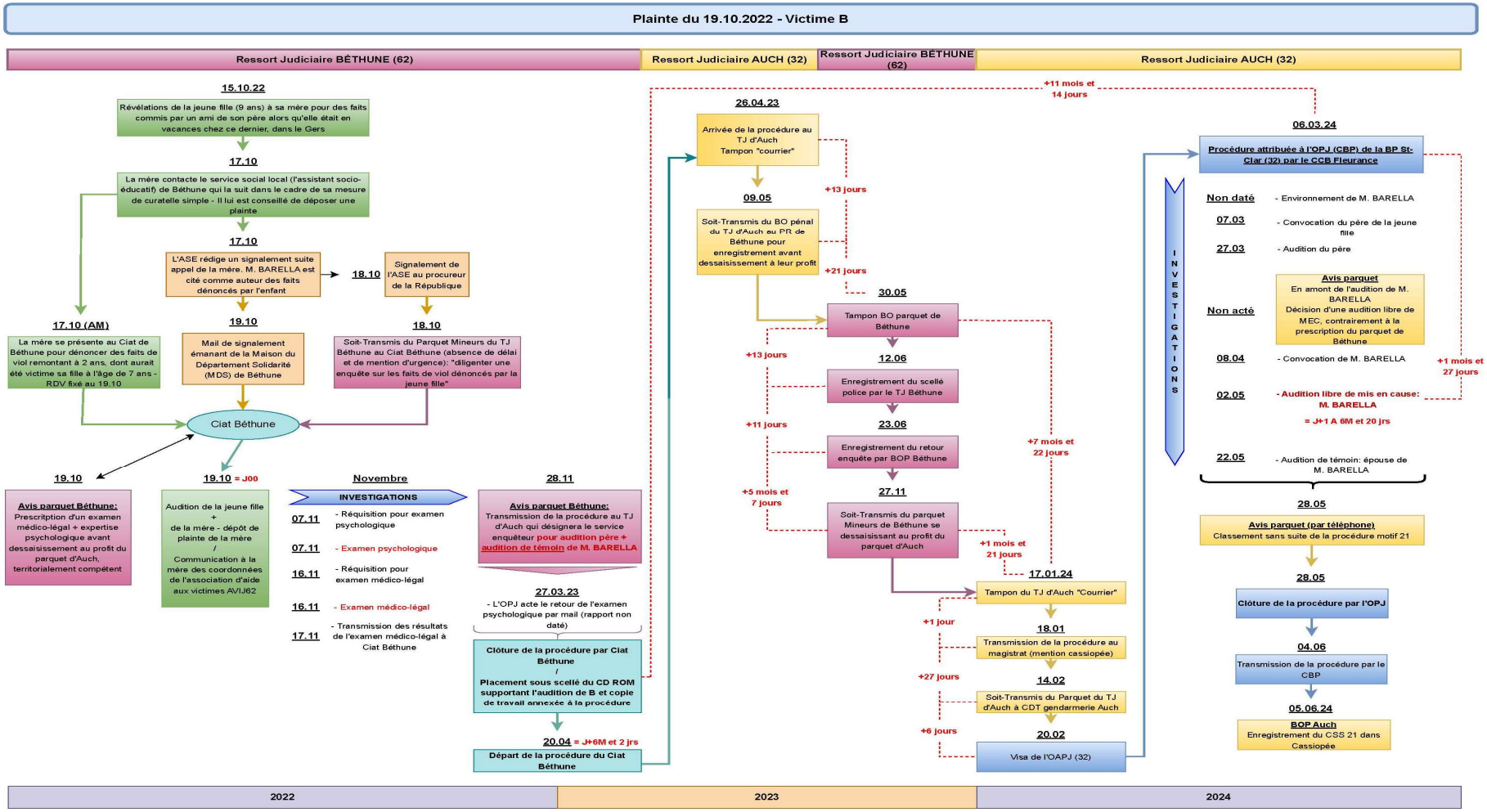
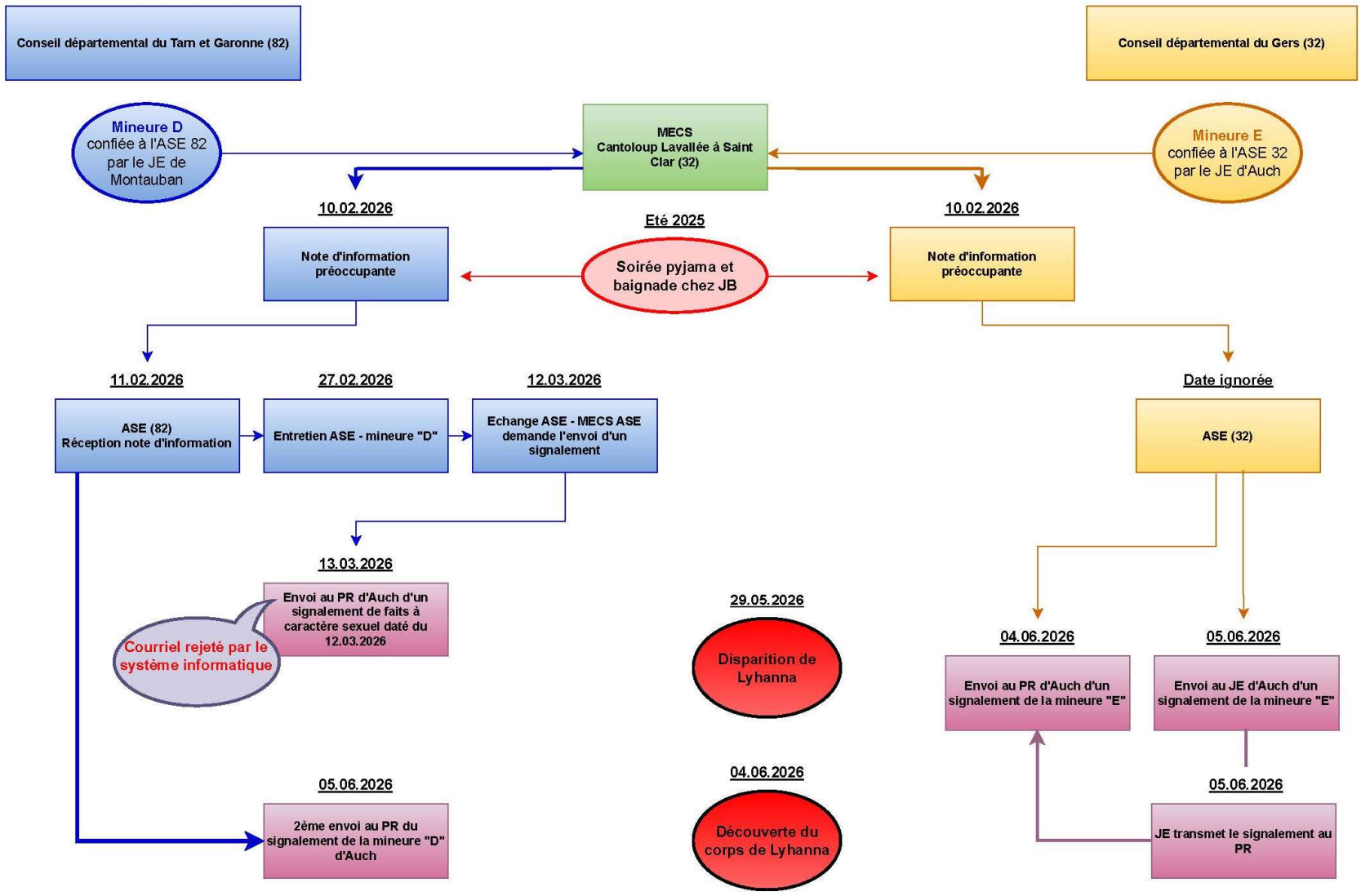
Annexe 2. Frise chronologique des signalements de l'ASE 32 et l'ASE 82 concernant des faits de 2025